



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2018-045

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-10-26-003 - Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit Pont à Libaud sur les communes d'Ajain et de Pionnat au profit de la société GAÏA SARL (3 pages) Page 6

23-2018-10-26-004 - Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sises aux lieux-dits Le Grand Champ du Pont et les Tailles su la commune de Glénic au profit de la société GAÏA SARL (3 pages) Page 10

## DDCSPP

23-2018-09-26-004 - Arrêté portant organisation des prophylaxies (8 pages) Page 14

## DDT de la Creuse

23-2018-10-19-004 - Anah\_Avenant n°1 au programme d\_actions 2018 (3 pages) Page 23

23-2018-10-28-001 - Annexe à l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (65 pages) Page 27

23-2018-10-22-003 - Arrêté fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne (10 pages) Page 93

23-2018-10-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur la bassin Loire-Bretagne (2 pages) Page 104

23-2018-10-19-001 - Arrêté n° 2018-51 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 107

23-2018-10-17-003 - Arrêté n° 2018-52 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 112

23-2018-10-19-002 - Arrêté n° 2018-53 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 117

23-2018-10-24-003 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau concernant l'édification d'un bâtiment de stockage agricole par le GAEC Gitibel sur la commune de Saint-Vaury (10 pages) Page 122

23-2018-10-30-004 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de drainage sur le territoire de la commune de Malleret Boussac (6 pages)	Page 133
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
23-2018-10-11-037 - "ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de 8 nids d'Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> ) sur la façade d'un immeuble de la commune de Fleurat (23) - Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse (23)" (5 pages)	Page 140
<b>PREFECTURE</b>	
23-2018-10-22-001 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) (2 pages)	Page 146
<b>PREFECTURE CREUSE</b>	
23-2018-10-15-007 - Autorisation d'exercer par délégation accordé à Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, M . Renaud Nury, premier conseiller, M . Jean-Michel Debrion, conseiller, Mme Sophie Namer, conseillère, M . Jean-Baptiste Boschet, conseiller, Mme Manon Bellanger, conseillère. (1 page)	Page 149
23-2018-10-15-009 - Autorisation de signature accordée à M. Renaud Nury, premier conseiller, Mme Manon Namer, conseillère et Mme Manon Ballanger, conseillère. (1 page)	Page 151
23-2018-10-15-008 - Autorisation de signature par délégation accordée à Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Jean-Baptiste Boschet, conseiller. (1 page)	Page 153
23-2018-10-15-006 - Autorisation d'exercer par délégation à Mme . Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Renaud Nury, premier conseiller. (1 page)	Page 155
23-2018-10-15-004 - Délégation de signature à M. Renaud Nury, première conseiller et Mme . Marie Béria-Guillaumie (1 page)	Page 157
23-2018-10-15-011 - Délégation de signature accordé à Catherine Desvaux-Milot, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonction de greffier et a Mme Guylaine Jurdan Viillard, secrétaire administrative de classe normal de l'intérieur et de l'outre-mer, charger des fonction de greffier. (1 page)	Page 159
23-2018-10-15-010 - Désignation pour exercer les pouvoirs les conférer à Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, M . Renaud Nury, premier conseiller, M . Jean-Michel Debrion, conseiller, Mme Sophie Namer, conseillère, M . Jean-Baptiste Boschet, conseiller, Mme Manon Bellanger, conseillère sont accordée a exercé par délégation. (1 page)	Page 161
23-2018-10-15-005 - Nomination de Mme . Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, en qualité des juges des référés. (1 page)	Page 163
<b>Préfecture de la Creuse</b>	
23-2018-10-24-002 - Arrête abrogation domaine funéraire GUIGNON à BOUSSAC (1 page)	Page 165
23-2018-10-17-002 - Arrêté Agrément pour accueil mineur en contrat apprentissage (2 pages)	Page 167

23-2018-10-30-002 - Arrêté habilitation funéraire BOUCHET (1 page)	Page 170
23-2018-10-30-001 - Arrêté habilitation funéraire Riollet (1 page)	Page 172
23-2018-10-24-001 - Arrêté habilitation MOULIN-POSE à BOUSSAC (1 page)	Page 174
23-2018-10-23-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (2 pages)	Page 176
23-2018-10-31-001 - arrêté portant agrément dans un cadre départemental de l'association "Guéret Environnement" (2 pages)	Page 179
23-2018-10-29-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Elise Aniorde, sous-lieutenante infirmière de sapeurs pompiers volontaires au centre de secours d'Auzances. (1 page)	Page 182
23-2018-10-16-002 - Arrêté portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou la sécurité publique (4 pages)	Page 184
23-2018-10-31-003 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion des élections à la chambre d'agriculture de la Creuse (1 page)	Page 189
23-2018-10-16-003 - Arrêté portant décision au cas par cas en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 191
23-2018-10-17-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire FINGONNET (1 page)	Page 194
23-2018-10-19-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Creuse (1 page)	Page 196
23-2018-10-26-002 - Arrêté portant transfert au SIAEP de la région de Boussac de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nouzerines l'établissement des périmètres de protection du puits de "Chez Merlin et du captage de "La Sagne" situés sur la commune de Nouzerines. (2 pages)	Page 198
23-2018-10-26-001 - Arrêté portant transfert au SIAEP de la Région de Boussac de l'arrêté Préfectoral N°2014199-05 du 18 juillet 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nouzerines l'établissement des périmètres de protection su puits de "chez merlin" et du captage de "la sagne" situés sur la commune de Nouzerines (2 pages)	Page 201
23-2018-10-31-002 - arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant habilitation de l'association "Guéret Environnement" (2 pages)	Page 204
23-2018-09-11-003 - Convention de délégation entre la DDFIP et la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) (3 pages)	Page 207
23-2018-10-23-003 - Convocation des électrices et des électeurs de la commune de Flayat (4 pages)	Page 211
23-2018-10-15-003 - Convocation des électrices et des électeurs de la commune de Viersat (4 pages)	Page 216
23-2018-09-01-010 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de Bénévent-Le Grand-Bourg (1 page)	Page 221

23-2018-10-12-003 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de La Souterraine (2 pages)	Page 223
23-2018-10-30-003 - ENDUO du Limousin au départ d'Aubusson les 2 et 3 novembre 2018 (6 pages)	Page 226
23-2018-10-15-002 - Extension du périmètre d'intervention et modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Voueize (2 pages)	Page 233

# Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-10-26-003

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant  
d'une carrière sise au lieu-dit Pont à Libaud sur les  
communes d'Ajain et de Pionnat au profit de la société  
**GAÏA SARL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur les communes d'Ajain et de Pionnat au profit de la société GAÏA SARL**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-1322 du 6 septembre 1993, n° 2003-100-1 du 10 avril 2003, n° 2003-141-4 du 21 mai 2003 et n° 2013207-02 du 26 juillet 2013 réglementant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat par la société SNC GOLBERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 autorisant la société SNC GOLBERY à consommer des produits explosifs dès réception sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002-0216 du 17 mai 2002 au bénéfice de la société SNC GOLBERY ;

VU le courrier du 29 juin 2018 par lequel la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS SARL sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SNC GOLBERY ;

VU le rapport du 17 septembre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 4 octobre 2018 par lequel la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS SARL informe du changement de dénomination sociale de la société qui prend le nom de GAÏA SARL au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'extrait K-bis de ladite société en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU le rapport du 15 octobre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.58.00 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

**CONSIDERANT** que la société GAÏA SARL a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour la période mentionnée à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 susvisé, a été actualisé à quatre cent trois mille six cent soixante deux euros (403 662 euros) ;

**CONSIDERANT** que la société GAÏA SARL s'engage à transmettre un acte de cautionnement d'un montant minimal de quatre cent trois mille six cent soixante deux euros (403 662 euros) dès la notification du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La société GAÏA SARL, dont le siège social est situé « Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC », est autorisée à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat, en lieu et place de la société SNC GOLBERY, et ce sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Cadre réglementaire**

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Arrêté préfectoral n° 93-1322 du 6 septembre 1993,
- Arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003,
- Arrêté préfectoral n° 2003-141-4 du 21 mai 2003,
- Arrêté préfectoral n° 2013207-02 du 26 juillet 2013,
- Arrêté préfectoral du 10 août 2016,
- Récépissé de déclaration n° 2002-0216 du 17 mai 2002.

### **ARTICLE 3 : Actualisation du montant des garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète de la Creuse un acte de cautionnement d'un montant minimum de quatre cent trois mille six cent soixante deux euros (403 662 euros) correspondant à la période s'étalant du 10 avril 2018 au 9 avril 2023.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;



2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : Publicité - Notification**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairies d'Ajain et de Pionnat et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. MM. les Maires d'Ajain et de Pionnat confirmeront par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à GAÏA SARL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire d'Ajain,
- M. le Maire de Pionnat,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme la Directrice des Services du Cabinet, Service des Sécurités, Pôle Protection Civile de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 26 OCT. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

## Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-10-26-004

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant  
d'une carrière sises aux lieux-dits Le Grand Champ du  
Pont et les Tailles su la commune de Glénic au profit de la  
société GAÏA SARL

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise aux lieux-dits « Le Grand Champ du Pont » et « Les Tailles » sur la commune de Glénic au profit de la société GAÏA SARL**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20110138-08 du 18 mai 2010 réglementant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Glénic par la société SNC GOLBERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 autorisant la société SNC GOLBERY à consommer des produits explosifs dès réception sur le territoire de commune de Glénic ;

VU le courrier du 29 juin 2018 par lequel la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS SARL sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SNC GOLBERY ;

VU le rapport du 17 septembre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 4 octobre 2018 par lequel la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS SARL informe du changement de dénomination sociale de la société qui prend le nom de GAÏA SARL au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'extrait K-bis de ladite société en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU le rapport du 15 octobre 2018 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

**CONSIDERANT** que la société GAÏA SARL a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour la période mentionnée à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 susvisé, a été actualisé à deux cent cinquante sept mille trois cent soixante neuf euros (257 369 euros) ;

**CONSIDERANT** que la société GAÏA SARL s'engage à transmettre un acte de cautionnement d'un montant minimal de deux cent cinquante sept mille trois cent soixante neuf euros (257 369 euros) dès la notification du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La société GAÏA SARL, dont le siège social est situé « Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC », est autorisée à exploiter la carrière sise aux lieux-dits « Le Grand Champ du Pont » et « Les Tailles » sur le territoire de la commune de Glénic, en lieu et place de la société SNC GOLBERY, et ce sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Cadre réglementaire**

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Arrêté préfectoral n° 20110138-08 du 18 mai 2010,
- Arrêté préfectoral du 10 août 2016.

### **ARTICLE 3 : Actualisation du montant des garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète de la Creuse un acte de cautionnement d'un montant minimum de deux cent cinquante sept mille trois cent soixante neuf euros (257 369 euros) correspondant à la période s'étalant du 18 mai 2015 au 17 mai 2020.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : Publicité - Notification**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie de Glénic et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Glénic conformément par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à GAÏA SARL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Glénic,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme la Directrice des Services du Cabinet, Service des Sécurités, Pôle Protection Civile de la Creuse,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 26 OCT. 2010

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDCSPP

23-2018-09-26-004

## Arrêté portant organisation des prophylaxies

*organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la  
Creuse*

PREFETE DE LA CREUSE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protections des populations

**ARRETE PREFECTORAL n° 23-2018-137**  
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective  
dans le département de la Creuse pour la campagne 2018-2019

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte de la rhinotrachéite bovine infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2009-63 du 17 décembre 2009 fixant des mesures de prophylaxies collectives du SDRP ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission bipartite, réunie le 14 septembre 2018.

**- ARRETE -**

## **CHAPITRE I – Dispositions Générales**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Creuse pour la période 2018-2019.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mai 2019
- les caprins et ovins : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 octobre 2019
- les porcins : du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 mai 2019

Sauf en cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée aux dates indiquées pourra être suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives.

### **Article 2 :**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

### **Article 3 :**

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

### **Article 4 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.



**Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

**Article 7 :**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2018-2019 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

**Article 8 :**

Les tarifs applicables pour les opérations de prophylaxie sont ceux figurant dans la convention bipartite, qui s'est réunie le 14 septembre 2018.

Ils sont obligatoires pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité des animaux à prélever. Si plusieurs passages sont nécessaires, une vacation peut être comptée à chaque déplacement.

De même lorsque les conditions normales de réalisation ne sont pas réunies, des vacations supplémentaires peuvent être demandées, en fonction du temps passé.

**Article 9 :**

En l'absence de réalisation totale ou partielle à la fin de la campagne et sauf cas particulier étudié par la DDCSPP, le tarif des vacations sera doublé.

**Article 10 :**

Il appartient à chaque vétérinaire d'informer leurs éleveurs des conditions tarifaires particulières dans les cas cités aux articles 8 et 9.

## CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

**Article 11 : Introduction dans un cheptel**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR)	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours après la livraison

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque. En cas de non réalisation du contrôle avant la vente, celui-ci devra être effectué dans l'exploitation de destination.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour l'IBR est applicable pour les bovins provenant de cheptels « indemne d'IBR » et pour lesquels le transport est maîtrisé et le délai de transfert inférieur à 24h00. Toute introduction de bovins positifs et/ou vaccinés est interdite sauf en ateliers d'engraissement en bâtiment dédié.

Pour les bovins provenant de cheptel non-indemne d'IBR, un dépistage IBR est à effectuer dans le cheptel vendeur dans les 15 jours précédant le départ des animaux sauf pour les bovins à destination de l'abattoir ou d'ateliers d'engraissement en bâtiment dédié, une étiquette BOVIN NON DEPISTE IBR est alors apposée sur l'ASDA de chaque animal concerné par le propriétaire ou le détenteur des animaux du cheptel de départ.

#### **Article 12 : Tuberculose bovine**

Aucun cheptel n'est soumis à un contrôle annuel.

#### **Article 13 : Brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Creuse.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 14 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de dépistage de la leucose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, et concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an dans les communes figurant à l'annexe I sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 15 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les opérations de prophylaxie de l'IBR dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Creuse sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016.

#### **Article 16 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Creuse conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

#### **Article 17 : Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires**

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003, article 15 et du 22 avril 2008, article 7 susvisés, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de l'IBR dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins.

La dérogation à l'obligation de réaliser le test d'introduction ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La visite initiale d'agrément est effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

### **CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux des espèces ovines et caprines**

#### **Article 18 : Brucellose ovine et caprine**

##### **1 - Introduction dans un cheptel**

Les ovins-caprins doivent, soit provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction, soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

##### **2 - Dépistage quinquennal (troupeaux allaitants et laitiers)**

Les opérations de dépistage de la brucellose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Pour la campagne 2019, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les cheptels où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

### **CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine**

#### **Article 19 : Maladie d'Aujeszky**

Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs-engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

#### **Article 20 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)**

##### **- Pour les élevages hors sol**

Dans les élevages de type « naisseurs » en hors-sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.

Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.

##### **- Pour les élevages en plein-air**

Dans les élevages de type « naisseur » et « naisseurs-engraisseurs » en plein-air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

#### **Article 21 :**

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Creuse, section départementale du GRASL, est, par délégation, chargé de l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, tuberculose et leucose bovines. Le GDS est maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à toutes ces maladies concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Il est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

## **CHAPITRE V – Dispositions finales**

#### **Article 22 :**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### **Article 23 :**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 17 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III).

Les participations de l'Etat (aujeszky) et du département (vaccination IBR) fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

#### **Article 24 :**

L'arrêté préfectoral n° 23-2016-050 du 12 septembre 2017 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 est abrogé.

#### **Article 25 :**

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2018-2019 – liste des communes à contrôler
- annexe II : prophylaxie de la brucellose caprine et ovine – campagne 2019 – liste des communes à contrôler
- annexe III : convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de la Creuse pour la campagne 2018-2019.

**Article 26 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 27 :**

Mme la Préfète de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional des finances publiques du Limousin, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le Directeur du laboratoire, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GUERET, le 26 septembre 2018

P/ Le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
de la Creuse,  
La Directrice Adjointe

  
Dr Pascale GILLI-DUNOYER



DDT de la Creuse

23-2018-10-19-004

Anah\_Avenant n°1 au programme d\_actions 2018

*Avenant au programme d'actions 2018 ouvrant droit au versement de subvention Anah pour les  
logements vacants*

PROJET

Délégation de l'Anah de la Creuse  
PROGRAMME D' ACTIONS 2018

# Avenant n°1

Validé lors de la CLAH du 12 octobre 2018

**La préfète de la Creuse**  
**Déléguée de l'agence dans le département**

*Signé le 18/10/2018*

**Magali DEBATTE**



## LE PROGRAMME D'ACTIONS et AVENANT

En application du 1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du II de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, un programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la Commission Local d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le programme d'actions 2018, publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Creuse le 02/06/2018, précise les conditions d'attribution des aides de l'agence au niveau local, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'Anah et des enjeux locaux.

La mesure prise par le présent avenant au programme d'actions 2018 (ouverture à la vacance pour les dossiers sur la thématique "Habiter Mieux") permettra de se rapprocher de l'objectif quantitatif fixés à la délégation locale de l'Anah en matière de dossiers d'amélioration énergétique et de répondre au manque d'attractivité du territoire en facilitant la rénovation de logements menacés d'abandon.

Cette mesure a fait l'objet d'un avis de la CLAH lors de sa séance du 12 octobre 2018, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les dispositions modifiant le programme d'actions 2018 du département de la Creuse sont applicables au lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs.

## MODIFICATIONS

**- Le paragraphe 5-b (page 6) relatif aux règles locales applicables aux propriétaires occupants est modifié comme suit :**

**Les 2 premiers points listés ci-dessous sont supprimés :**

- pour bénéficier d'une subvention, les logements devront être occupés et avoir le statut de résidence principale depuis au moins 1 an (l'adresse du logement faisant l'objet d'une demande de subvention Anah devra être identique à celle figurant sur la déclaration de revenus de l'année N-1) ;
- le principe de base de la délégation est que quelle que soit la thématique de travaux, les logements vacants ne sont pas éligibles ;

**Ils sont remplacés par le point unique suivant :**


- pour bénéficier d'une subvention au titre des travaux lourds (logement faisant l'objet d'une dégradation ou d'une insalubrité avérées), le logement doit être occupé et avoir le statut de résidence principale depuis au moins 1 an (l'adresse du logement faisant l'objet d'une demande de subvention Anah devra être identique à celle figurant sur la déclaration de revenus de l'année N-1) ;

DDT de la Creuse

23-2018-10-28-001

Annexe à l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté  
n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation  
préliminaire des risques inondation sur le bassin

*Annexe à l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant  
sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne*



*Directive inondation*  
*Prévenir et gérer les risques*

## Évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

### Addendum 2ème cycle





## Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)  
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs  
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux  
EPTB : établissement public territorial de bassin  
Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations  
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile  
Papi : programme d'action de prévention des inondations  
PCS : plan communal de sauvegarde  
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation  
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)  
PPR : plan de prévision des risques  
PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)  
PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)  
PSR : plan des submersions rapides  
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations  
SCoT : schéma de cohérence territoriale  
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation  
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation  
SPC : service de prévision des crues  
TRI : territoire à risque d'inondation important

# Table des matières

<b><u>PRÉAMBULE.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
1-1 Le SDAGE Loire-Bretagne.....	3
1-2 Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).....	3
1-3 L'implication des collectivités au travers des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).....	7
1-4 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le district.....	8
1-4.1 Les SAGE.....	8
1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature.....	9
1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....	10
1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR).....	11
1-5 Surveillance et prévision des Crues.....	13
1-6 Gestion de crise et information sur les risques.....	13
1-7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....	14
<b><u>2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
2-1 Au niveau du District.....	15
2-1.1 Présentation générale.....	15
2-2 Au niveau des Sous-Bassins.....	20
2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont.....	20
2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne.....	21
2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire.....	26
2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons.....	29
2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin.....	34
<b><u>3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....</u></b>	<b><u>39</u></b>
3-1 Carte d'aléa remontée de nappe.....	39
<b><u>ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ.....</u></b>	<b><u>41</u></b>

## PRÉAMBULE

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district). Elle est conduite en application de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondations » relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

En 2011, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun des 13 districts hydrographiques français. Les EPRI réalisées en 2011 comportent une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures. Ceux-ci sont obtenus par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population, d'emplois.

La mise en œuvre de la directive « inondations » est réalisée par cycle de 6 ans.

Pour le deuxième cycle, la directive demande de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI, a permis de préciser les caractéristiques générales de l'exposition de chaque district au risque d'inondation et a également servi de base pour identifier les territoires à risques important d'inondation (TRI) sur lesquels des stratégies locales ont été élaborées.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléa et des données d'enjeux qui nécessiterait de revoir en profondeur cette EPRI.

L'ambition du deuxième cycle est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1er cycle en consolidant les acquis et en veillant à une appropriation des connaissances acquises par les acteurs locaux.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a ainsi été décidé de **conserver l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, et de la compléter par un addendum**. Cet ajout permet notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. Le chapitre lié à la politique de gestion du risque d'inondation est également actualisé pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le premier cycle.

**L'EPRI du deuxième cycle est donc constituée de l'EPRI du premier cycle et de cet addendum.**

Une note technique relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation précise le cadrage général, celle-ci est consultable à l'adresse suivante :  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir\\_41824.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41824.pdf)



# 1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Depuis 2011, la politique de gestion des inondations a évolué dans le district, prenant en compte les évolutions des politiques nationales.

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion du risque d'inondation actuellement en place à l'échelle du district. Il propose une version actualisée du chapitre « 2.4. Politique de gestion du risque d'inondation » de l'EPRI du 1<sup>er</sup> cycle (Livre 1 – Synthèse sur le bassin)

## 1-1 LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le premier Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district Loire-Bretagne, approuvé en 1996, affichait dans ses objectifs « savoir mieux vivre avec les crues ». Il préconisait de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en séance plénière le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) à une large majorité, et donné un avis favorable sur le programme de mesures associé pour la période 2016-2021.

Le préfet coordonnateur de bassin l'a approuvé par arrêté en date du 18 novembre 2015.

Le Sdage actuellement en vigueur poursuit les orientations prioritaires du Sdage précédent :

- améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations et des acteurs de l'aménagement du territoire ;
- arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et des infrastructures qui y sont liées en élaborant dans les communes à enjeux, sous l'autorité de l'État, des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) sur des bases harmonisées et cohérentes ;
- améliorer la protection des personnes et des biens présents dans les zones inondables ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux présents dans les zones inondables pour assurer la sécurité des individus, un retour à la normale le plus rapide possible après une crue et éviter le sur-endommagement.

Il l'a décliné dans des dispositions traitant de la prévention des inondations communes avec le plan de gestion du risque d'inondation (voir ci-après) en se concentrant sur celles entrant dans son champ direct de compétence.

## 1-2 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont stipulées dans le Code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de 6 ans, de 2016 à 2021, comme le Sdage.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne et a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI Loire-Bretagne s'articule autour de six objectifs et quarante-six dispositions, fondant la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Sept dispositions sont communes avec le Sdage 2016-2021.

- **Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines**

7 dispositions pour :

- préserver les zones ouvertes inondables de toute urbanisation nouvelle
- renforcer l'écrêtement des crues (champs d'expansion...) pour réduire la vulnérabilité de certains secteurs sensibles
- renforcer l'attention sur les conditions d'écoulement des cours d'eau
- interdire en zone inondable tout nouveau remblai ou nouvelle digue

- **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

13 dispositions pour :

- mieux intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire via les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les PRRI/L
- mieux connaître les phénomènes et leur probabilité pour éclairer les choix en matière de développement des territoires et améliorer l'information sur la prise en compte du risque
- mieux prendre en compte la sécurité des populations pour les événements rapides et difficiles
- ne pas implanter les établissements constituant des enjeux forts dans les zones inondables

- **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

8 dispositions pour :

- fixer les priorités en matière de réduction de la vulnérabilité dans les constructions et équipements existants en zones inondées
- définir les conditions (aléa) permettant de fixer les mesures imposées pour l'aménagement des bâtiments, équipements ou installations (dont ICPE) existants
- définir les réflexions à mener dans les TRI via les SLGRI pour mieux assurer la gestion de crise et le retour à la normale
- recommander aux porteurs de SCoT (ou PLU) d'étudier le repositionnement des enjeux importants hors zones inondables

- **Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

5 dispositions pour :

- préciser la nécessité des études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- prendre en compte les limites des systèmes de protections
- affirmer le besoin de coordination des politiques de gestion du trait de côte et celles des protections contre les submersions marines
- cibler l'harmonisation des maîtrises d'ouvrages des systèmes de protections dans les Territoires à Risque Important (Gemapi)

- **Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation**

6 dispositions pour :

- imposer un volet « culture du risque inondation » dans les Sage
- prescrire des mesures en matière de sensibilisation des populations résidant dans les TRI
- imposer l'intégration d'une information sur les événements fréquents et exceptionnels dans les PPR
- rappeler l'obligation d'information de la population par le maire, tous les 2 ans, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement
- inciter les plans familiaux de mise en sécurité au travers des DICRIM dans les TRI
- inciter les collectivités dans les TRI à organiser une information à l'intention des acteurs économiques, en partenariat collectivités/chambres consulaires

- **Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.**

7 dispositions pour :

- préciser le cadre et les priorités de la prévision des inondations
- cibler pour les TRI via les SLGRI, la nécessité de mener des analyses sur la gestion du patrimoine, les établissements sensibles et ceux nécessaires lors d'une crise d'inondation, et en organisant les retours d'expérience.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté une liste de 22 TRI le 26 novembre 2012, puis la liste des SLGRI à élaborer par arrêté du 20 février 2015.



La liste des TRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/2eme-etape-la-definition-de-priorites-la-selection-r1171.html>

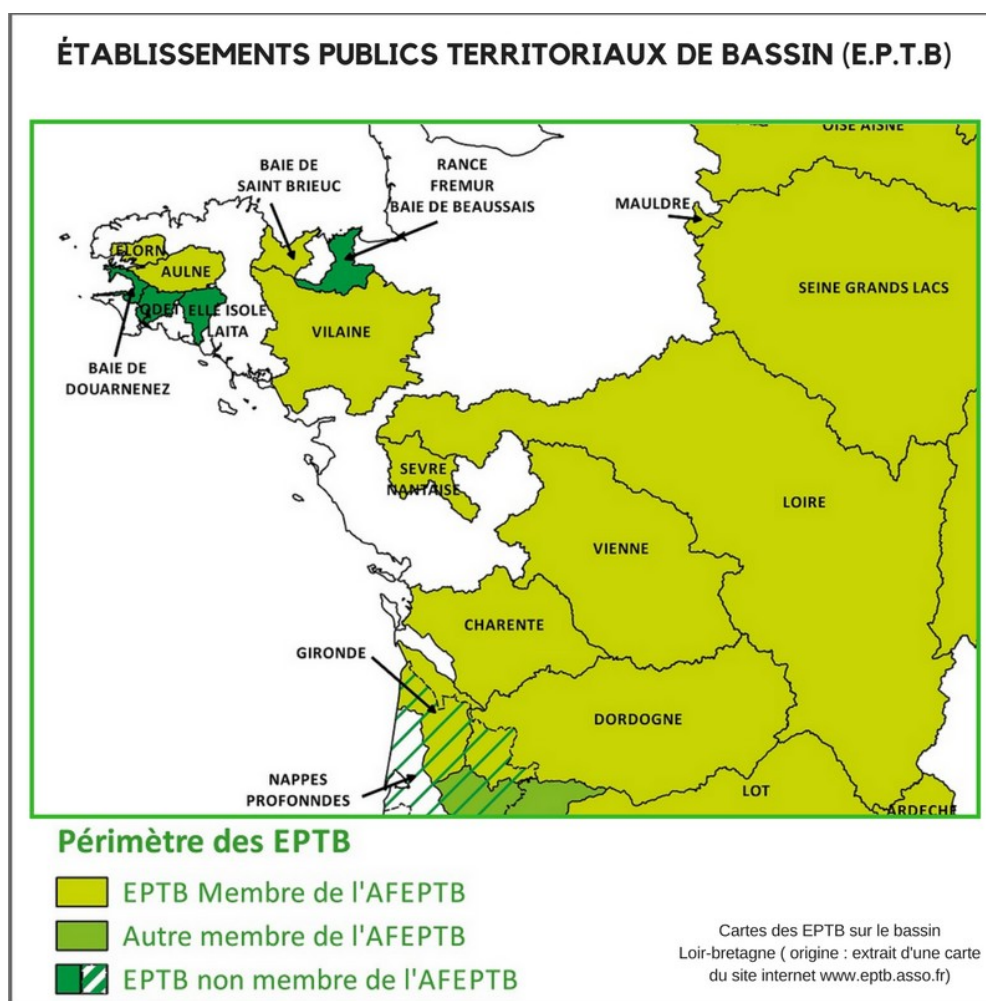
L'avancement des SLGRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html>

### 1-3 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS AU TRAVERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

À travers l'article L213-12 du Code de l'Environnement, le législateur a donné aux collectivités locales la possibilité de s'organiser pour mener leur politique de prévention des inondations.

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »



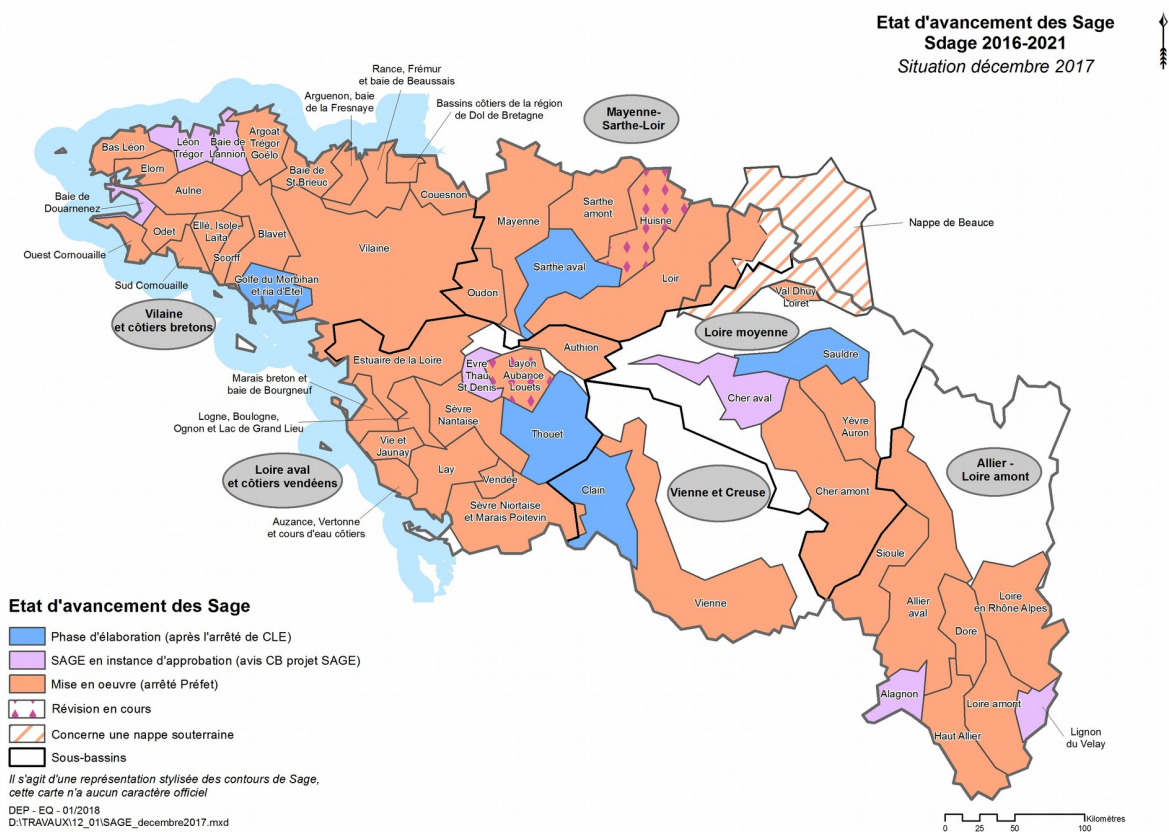
En 2017, 12 EPTB interviennent sur le bassin Loire Bretagne et plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Etablissement Public Loire. De même, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autre, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

## 1-4 LES OUTILS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS SUR LE DISTRICT

### 1-4.1 Les SAGE

Sur un plan territorial, les orientations du Sdage sont déclinées suivant les priorités locales, dans différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le district Loire-Bretagne.

A l'échelle française, le bassin Loire-Bretagne comprend le plus grand nombre de démarches Sage. 82 % de son territoire est couvert par 55 démarches Sage. Au 31 décembre 2017, 13 Sage sont en cours d'élaboration et 42 Sage sont en cours de mise en œuvre.



**Etat d'avancement des Sage au 31/12/2017 © Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Au gré de leur révision, les Sage prennent en compte les objectifs du Sdage et du PGRI en particulier lorsqu'ils portent sur des territoires à risque important d'inondation.

## 1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature

Né en 1994 en réponse aux conflits des années 80 autour des projets de barrages destinés à lutter contre les inondations, le Plan Loire Grandeur Nature est un plan d'aménagement global qui vise à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le plan Loire IV 2014 / 2020 s'inscrit à la fois dans la continuité des plans précédents et dans le cadre d'une stratégie à long terme : la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Il bénéficie ainsi des acquis des trois plans mis en œuvre depuis 1994, notamment en termes de connaissance.

Le plan Loire IV est l'instrument d'une politique partagée entre l'État, les collectivités et les acteurs institutionnels ou associatifs, portant sur le bassin de la Loire. Les orientations stratégiques à long terme (20 ans) sont fixées par la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Le plan Loire IV les reprend et les décline en objectifs spécifiques pour la période 2014-2020. **Quatre enjeux prioritaires ont été définis :**

- Axe 1 : Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Axe 2 : Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Axe 3 : Valoriser les atouts du patrimoine
- Axe 4 : Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin

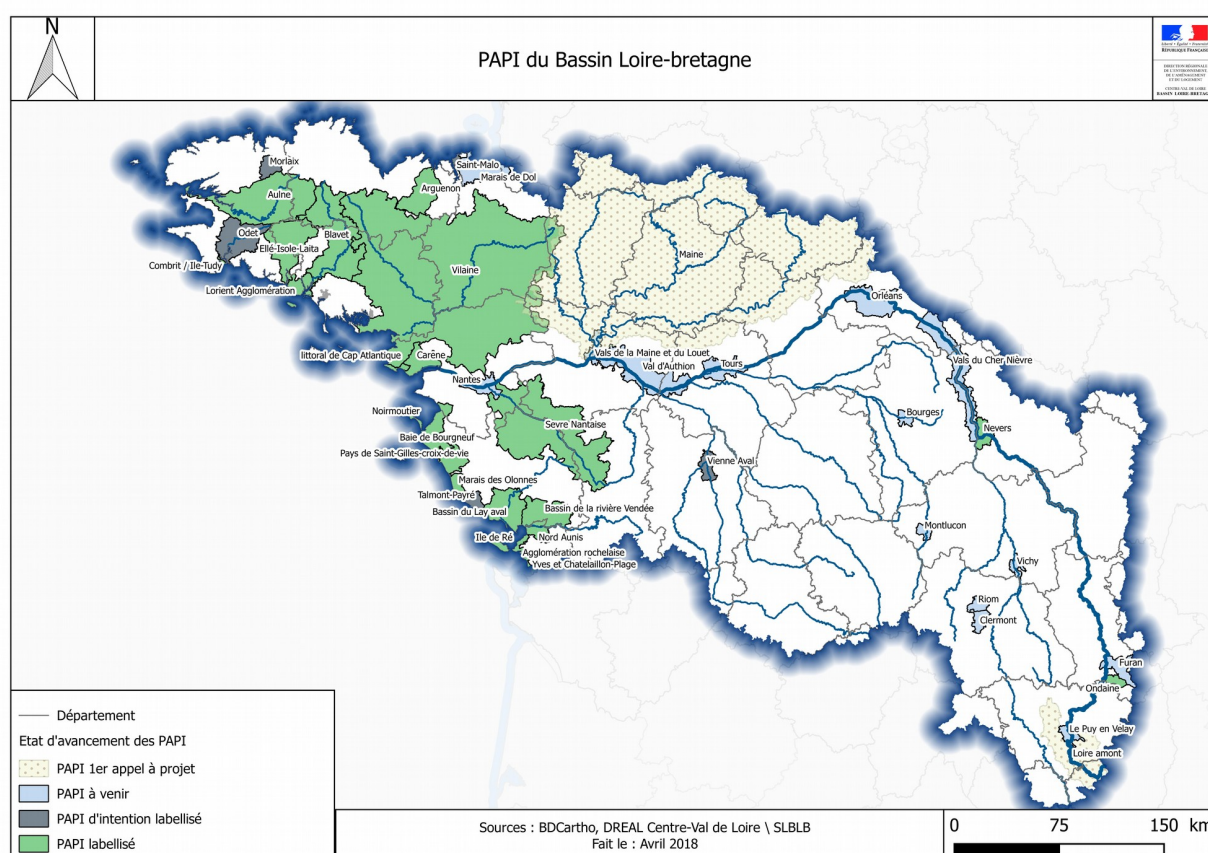
En particulier, l'axe 1 vise à faire émerger et mettre en œuvre des stratégies territorialisées et cohérentes de gestion du risque inondation, en application de la Directive européenne Inondation, et du Plan de gestion du risque inondation du bassin de la Loire.

Le budget alloué pour l'axe inondation entre 2014 et 2020 est de 123,4 millions d'euros et se décline de la façon suivante :

- **Action 1 – Faire émerger des stratégies territoriales partenariales de réduction de la vulnérabilité aux inondations :** réalisation d'études et animation nécessaires à l'émergence de ces stratégies sur les 14 Territoires à Risque Important (TRI) et sur 4 autres territoires à fort enjeu.
- **Action 2 – Développer des actions préventives de sensibilisation et de connaissance de la vulnérabilité sur les territoires couverts par une stratégie :** actions de sensibilisation à la prise en compte du risque d'inondation, actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, repères de crues), réalisation de Plans de Continuité d'Activités... sous réserve que ces projets s'inscrivent dans une stratégie territorialisée et cohérente de gestion du risque d'inondation (adoptée ou en cours d'élaboration).
- **Action 3 – Favoriser la mise en œuvre de travaux de recherche et de renforcement de la connaissance sur la vulnérabilité et la résilience territoriale autour des inondations :** études et expertises concourant à l'amélioration de la connaissance sur le risque inondation, travaux de recherche en aménagement du territoire ou en sciences humaines et sociales autour de la perception du risque.
- **Action 4 – Préserver et restaurer les champs d'expansion de crues :** études autour de la maîtrise foncière et d'usage, travaux contribuant à préserver de toute urbanisation des secteurs susceptibles d'être inondés par débordement des cours d'eau, ou situés au débouché des déversoirs existants, travaux de recréation de cheminements de l'eau dans un val inondable dans le cadre d'un projet d'aménagement

### 1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI ont été initiés en 2002 suite aux inondations dramatiques qui ont touché la France ; les PAPI ont constitué des outils de gestion du risque d'inondations fluviales entre 2003 et 2009. Assis sur le volontariat des collectivités, ils permettent de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des enjeux (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise...).



L'appel à projets national, relatif aux PAPI lancé en 2011 (dit PAPI de deuxième génération) a largement contribué à l'importante mobilisation des acteurs locaux impliqués dans la gestion des risques d'inondation. Les projets en cours dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne sont ambitieux et couvrent une grande diversité de territoires :

- 16 des 28 programmes en cours sont situés en TRI ;
- 15 territoires ont engagé une démarche de gestion des risques littoraux ;
- le montant total cumulé des PAPI de seconde génération s'élève à 256 M€ HT.



Ce dispositif se poursuit en 2018 au travers de programmes dit « PAPI 3 » qui précisent les exigences sur certains points essentiels à la bonne réalisation des projets, tels que notamment :

- la caractérisation du territoire, au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs issus du guide relatif au référentiel national de vulnérabilité aux inondations ;
- l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la définition des systèmes d'endiguement, en lien avec la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), confiés aux communes et à leurs établissements publics fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;
- la gestion de l'aléa inondation par ruissellement ;
- la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public ;
- la justification des choix d'aménagement et des alternatives envisagées ;
- l'analyse multicritère des travaux de plus de 5 M€ HT ;
- la planification des travaux et des démarches administratives (autorisations loi sur l'eau, acquisitions foncières,...) pour s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et identifier les facteurs de risques dans la conduite du projet de PAPI ;
- la réalisation d'une étude agricole pour le cas des transferts d'exposition aux inondations afin d'évaluer les impacts sur ce secteur d'activité.

Lorsque la déclinaison d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévoit la mobilisation de crédits de l'État et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), cette déclinaison doit s'effectuer dans le cadre du dispositif PAPI. En effet, l'objectif principal est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et en articulation avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un cadre privilégié de partenariat entre l'État et les collectivités locales.

#### **1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR)**

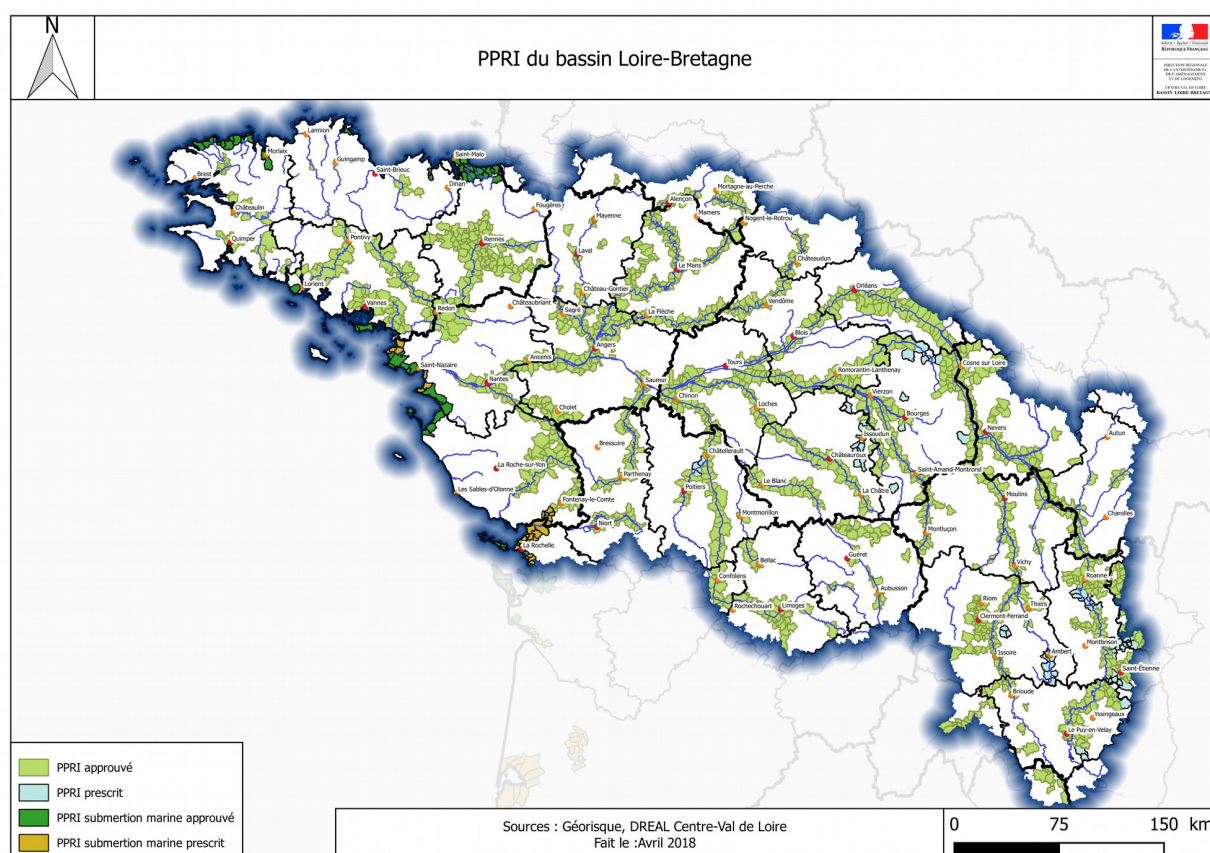
En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques. La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques ». Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre autant que nécessaire les Plans de Prévention des Risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude publique.



## 1-4.5 Les cartes de zones inondables et de risque d'inondation

Conformément au code de l'Environnement, ces documents ont été établis sur chaque territoire à risque important d'inondation ; ils comprennent :

- une présentation générale du territoire
- la caractérisation des phénomènes d'inondations
- l'historique des inondations
- l'explication des différents scénarios retenus
- une analyse des enjeux
- la cartographie pour les aléas fréquent, moyen, rare et moyen avec changement climatique (TRI littoraux)

Ils sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/3eme-etape-la-cartographie-du-risque-d-inondation-r1172.html>

## **1-5 SURVEILLANCE ET PRÉVISION DES CRUES**

***Se référer au chapitre « 2.4.4. Surveillance et Prévision des Crues » de l'EPRI du premier cycle, complété du paragraphe suivant :***

En 2017, l'État a lancé Vigicrues – Flash, un système d'avertissement permettant de surveiller 13 000 tronçons de cours d'eau du territoire métropolitain soit plus de 30 000 km de cours d'eau, répartis sur 10 000 communes. Venant compléter les dispositifs existants de surveillance et d'avertissement dédiés aux pluies intenses et aux inondations, comme Vigicrues, ce nouveau dispositif génère des avertissements automatiques, sur la base d'estimations du niveau de rareté des crues remise à jour toutes les 15 minutes, par message vocal, SMS et courriel, à destination des maires et services communaux. Il permet une meilleure anticipation des crues rapides sur les bassins versants souvent non équipés en stations de mesure, en raison de leur faible taille. Cet objectif est rempli grâce à la prise en compte des informations fournies en temps réel par les radars météorologiques de Météo-France et à leur transformation en débits dans les cours d'eau à l'aide d'un modèle hydrologique développé conjointement par Irstea et le Schapi.

Par exemple, sur le bassin Loire-Bretagne, le dispositif Vigicrues – Flash a notamment été déclenché lors des violents orages de juin 2017 en Haute-Loire.

## **1-6 GESTION DE CRISE ET INFORMATION SUR LES RISQUES**

***Se référer au chapitre « 2.4.5. Gestion de crise et information sur les risques » de l'EPRI du premier cycle.***

## **1-7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les EPCI à fiscalité propre ont reçu cette compétence.

Les missions relevant de la compétence Gemapi sont définies au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Un Epage peut être créé par un groupement de collectivités territoriales pour assurer les missions relevant de la Gemapi.

A l'échelle du bassin et à la date de validation du rapport, aucun Epage n'a été créé.

## 2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

### 2-1 AU NIVEAU DU DISTRICT

#### 2-1.1 Présentation générale

Le district Loire-Bretagne est découpé en 5 sous-bassins :

- Sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont
- Sous-bassin de la Loire moyenne
- Sous-Bassin de la basse-Loire
- Sous-Bassin des côtiers Bretons
- Sous-Bassin des côtiers Vendéens et du marais Poitevin



Carte des principaux cours d'eau et découpage du district en sous-bassins

Les évènements remarquables au niveau du district sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés.

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crue en basse Loire et Loire moyenne	Nov.1770
Mixte « cévenol extensif »	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et ses affluents	Oct. 1846 mai-juin 1856 sept-oct 1866
<u>Océanique</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte Atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Orage d'été	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Orage sur Saint-Brieuc	4 juil.1973
Cévenol	Débordement de cours d'eau	Crues brutales sur la haute Loire et le haut-Allier	20-21 sept. 1980
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne et en basse Loire	Janv.1995
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne, Vendée et basse Loire	Déc. 2000 – janv. 2001
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>28 fév.2010</u>

## 2-1.2 Descriptions des événements marquants du bassin

On se limitera ici aux événements marquants supplémentaires ou complétés à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, ayant affecté plus d'un sous-bassin, à savoir la submersion marine de janvier 1924 et la submersion marine de février 2010 (Xynthia).

## JANVIER 1924 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, dont les effets perdurent jusqu'au 10, affecte le littoral atlantique français. Un cyclone très au large en serait la cause. La violence de la mer est telle qu'elle est souvent assimilée à un raz-de-marée.

A Penmarch (29), la pression descend à 991 hPa avec un violent vent de S-O. La forte marée (101) se conjugue ici avec une surcote marine de plus de 2 m. A partir de 2h00 du matin, les hautes vagues prennent d'assaut le port et les quais.

A Saint-Nazaire (44), les pressions minimales sont relevées le 9 janvier à midi. Des vagues de 3 m balaient la côte de Batz avec des creux plus importants encore au large.

Aux Sables-d'Olonne (85), un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé entre minuit et 6 heures du matin. La tempête est accompagnée de pluies. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

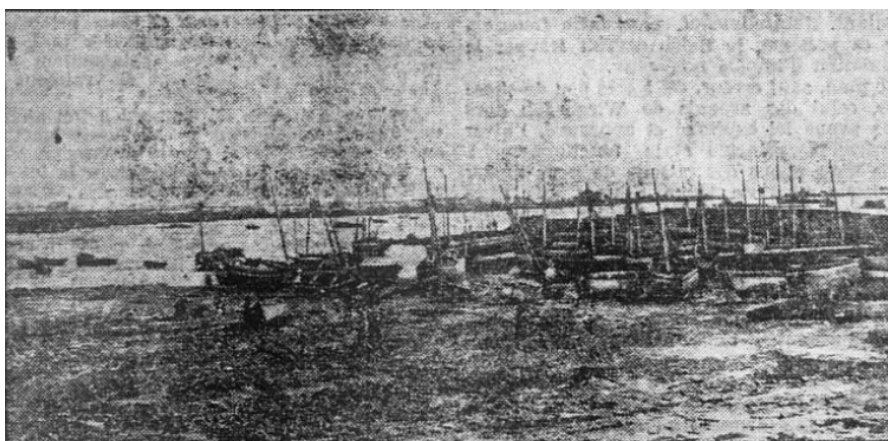


Figure 1 – Le port de Saint-Guénolé après la tempête des 8-10 janvier 1924 (*Ouest-Éclair*, 12 janvier 1924)

Les vagues sont à l'origine de la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne et font une victime à Saint-Guénolé (Penmarch) et une autre à La Turballe.

Le Finistère est très impacté, surtout sur la pointe de Penmarch (Figure 1). Des embarcations perdues ou sinistrées (90 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie), des caves inondées voire des maisons détruites (une vingtaine au Port-Neuf à La Rochelle), des brèches dans les dunes (Noirmoutier, Aiguillon...), ouvrages de protection endommagés ou détruits (port de Tranche-sur-Mer, estacades de Noirmoutier, quais de Camaret...), des salines noyées (Carnac, Vannes...) sont le lot des villes des départements littoraux. 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux des Sables-d'Olonne et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon. La Chambre débloque aussitôt 15 millions de francs au titre des secours d'urgence pour les sinistrés du raz-de-marée de 1924 et des inondations de la Seine de 1923. Des travaux sont engagés dans la plupart des communes affectées.

## 28 FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En un peu plus de 10 ans, le littoral français a connu des tempêtes remarquables avec Lothar le 25 décembre 1999 (vent à 173 km/h à Paris), Martin le 26 décembre 1999 (vent à 198 km/h sur l'Île d'Oléron), Johanna le 10 mars 2009 (150 km/h sur la pointe finistérienne), Klaus les 23 -25 janvier 2009 (170 km/h sur les côtes atlantiques) entraînant à chaque fois des submersions marines.

La tempête Xynthia touche le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010 avec des rafales de vent voisines de 140 km/h. Elle est à l'origine de submersions exceptionnelles sur les côtes vendéennes et en Charente-Maritime. La dépression s'est formée au milieu de l'océan Atlantique au niveau du tropique du Cancer, puis a évolué en tempête en remontant au N-O en direction des côtes européennes. La formation de dépression à ces basses latitudes et ce type de trajectoire sont atypiques.



Figure 2 - Estimation des périodes de retour des hauteurs de pleine mer durant la tempête Xynthia de février 2010 (SHOM)

La houle provoquée par les vents, avec des vagues significatives (4,1 m le 28 février au Plateau du Four, 3,6 m au nord de l'Île d'Yeu, plus de 7 m dans l'ouest d'Oléron), s'ajoute à une élévation du niveau de la mer de grande ampleur. Elle trouve son origine dans la concomitance de Xynthia avec les grandes marées d'équinoxes (coefficient de marée de 102 pour un maximum de 120) et de son passage sur le littoral à l'heure de la pleine mer. La surélévation du niveau marin (surcote de 1,5 m à La Rochelle) due à la chute de pression atmosphérique vient alors se rajouter à l'élévation des eaux due à la pleine mer. La trajectoire (axe S-O/N-E) engendre de forts vents de SSE qui attisent la houle. Les hauteurs d'eau relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (Figure 2) où les données issues des lisses de submersion sont les plus fortes (La Tranche-sur-Mer, 4,64 m NGF; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer, 4,38 m NGF à Pornic, 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin).

Cette élévation du niveau de la mer et la puissance des vagues provoquent l'érosion des cordons dunaires (recul de 3 à 5 m en moyenne, 22 m au maximum), de même sur les falaises (sur une hauteur de 2 à 10 m) et endommagent plus de 200 km de digues sur le littoral et les îles.



La conséquence immédiate est l'inondation de plus de 50 000 ha de terres, avec dans certains secteurs, comme à la Faute-sur-Mer, une vitesse de montée des eaux très rapide et des hauteurs de submersion allant jusqu'à 4 m (41 % de sa surface communale est submergée - Figure 3)

Le Marais Poitevin est inondé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Dans l'estuaire de la Loire, l'avancée des eaux varie de 1,5 à 2,5 km entre Donges à Boué et jusqu'à 6 km de la rive à Prinquiau. La propagation de la submersion est favorisée par la remontée d'eau dans le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

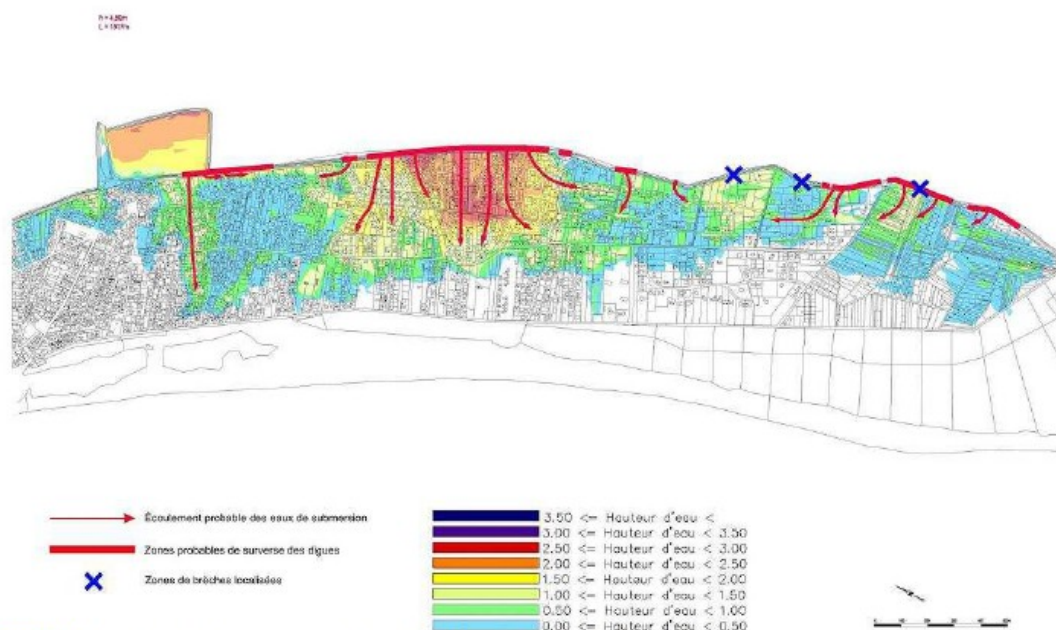


Figure 3 - Écoulements et hauteurs de submersion d'eau à La Faute-sur-Mer (DDTM85)

Le bilan est très lourd. En France, le passage de la tempête Xynthia cause la mort de 47 personnes dont 43 sur le district Loire-Bretagne. La plupart sont imputables aux inondations consécutives aux submersions marines : 29 par noyade en Vendée, principalement localisés sur les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon ; 12 en Charente-Maritime sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon, St-Georges-d'Oléron et l'île de Ré ; 2 en Loire-Atlantique.

Les pertes matérielles sont évaluées à 2,5 milliards d'euros : dommages aux infrastructures (digues, voirie, ponts, lignes de chemin de fer, réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau, stations d'épuration), aux habitations (4800 maisons inondées), aux activités économiques (cultures d'hiver et de printemps, prairies, production de sel, pêche, conchyliculture, ostréiculture, élevage, etc.). L'Aiguillon, La Faute et Charron doivent aussi faire face à une stagnation ou à une baisse de leur dotation globale de fonctionnement consécutive au départ d'une partie de la population du fait du rachat en vue de leur destruction de plusieurs centaines de maisons.

Côté gestion de crise, plus de 70 chantiers démarrent au lendemain de la tempête pour conforter d'urgence les protections avant les prochaines marées. La réponse des secours est efficace avec le renforcement des effectifs militaires et de gendarmerie. Mais plusieurs failles sont révélées par le passage de la tempête, comme l'absence de marégraphes, la gestion de crise dépassée localement par l'événement et dans l'alerte des populations, ou encore, à plus long terme, des failles dans la gestion de l'urbanisme dans les zones à risque.

Suite à l'événement, plusieurs initiatives de réformes sont prises : Plan de Submersion Rapide (PSR) ou « plan digues », procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de dispositifs communaux d'alerte, interdiction ou annulation de permis de construire.

## **2-2 AU NIVEAU DES SOUS-BASSINS**

### **2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont**

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont sont rappelés ici pour mémoire. Aucun événement n'a été ajouté ou modifié par rapport à l'EPRI 2011.

<b>Régime hydro-climatique</b>	<b>Type d'inondation</b>	<b>Évènement</b>	<b>Date</b>
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et l'Allier supérieures, ainsi que sur leurs affluents	Nov.1790
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue de la Tiretaine à Royat, la Chamalières et Riom	17 juil.1835
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Furan à Saint-Etienne	Août.1837
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Mai-juin1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Sep-oct.1866
Orage cévenol	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et l'Allier amonts	Sept.1980

## 2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Loire Moyenne sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de l'Indre et de la Sauldre	Nov.1770
Embâcle de la Loire par la glace	Débordement de cours d'eau	Cours de la Loire entre Orléans et Blois	Janv.1789
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
<u>Régime océanique.</u> <u>Deux tempêtes</u> <u>pluvieuses</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Inondations à Bourges</u>	<u>20-27 janv.1910</u>
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Cher	14-15 juillet 1958
<u>Régime d'orage</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Crues généralisées</u>	<u>Mai-juin 2016</u>

### 20-27 JANVIER 1910, BOURGES (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Les forts cumuls de précipitations enregistrés sur la moitié nord de la France depuis la fin 1909, la saturation consécutive des sols, sont à l'origine d'inondations quasi généralisées dans la deuxième quinzaine de janvier 1910. Le département du Cher connaît une « *nouvelle tempête* » pluvieuse durant la matinée du 25 janvier et les jours suivants. Le service des ponts et chaussées relève un cumul de 47 mm entre le 26 au 27. « *C'est la plus forte hauteur constatée à Bourges depuis longtemps* ».

Toutes les rivières traversant la ville connaissent une crue subite. Le Moulon atteint son maximum le 20/01 vers 20 h. Les hauteurs d'eau atteignent 50 cm dans les appartements situés à l'angle de l'avenue des Prés-le-Roi et de la route d'Orléans, et plus d'un mètre dans le marais de Tivoli. Le 22 janvier matin, l'Auron gagne plus d'un mètre en 2 heures. La cote de 1856 est dépassée de 15 cm. Les eaux se mêlent au canal de Berry pour former une immense nappe inondant jusqu'à l'appui des fenêtres du rez-de-chaussée de la rue de la Chappe. La crue de l'Yèvre, alimentée par le Langis, la Colin, l'Yévrette, la Voiselle, le Baujouan et le Faux-Pallouet, connaît son pic samedi 22 janvier à 2h00. La décrue est très lente (15 cm à 14h00) entravant l'écoulement du Moulon et de l'Auron.

On circule en barque en de nombreux points de la ville dès le 21/01 au matin. Les habitants du Pré-Doulet inondés par l'Auron se réfugient à l'étage ou sont évacués (50-80 cm d'eau). On relève 50 cm d'eau rue Sainte-Catherine. Tout le quartier des Ribauds est sous les eaux ainsi que les maisons bâties en bordure de rivière ou dans les marais des Communes et de la Demi-Lune. Le boulevard de la République et l'avenue de la Gare sont submergés (Figures 4 et 5) ainsi que la chaussée de Chappe. La ligne de chemin de fer est interrompue. Plusieurs usines, ateliers et chantiers sont fermés ainsi que certains établissements scolaires. Les dégâts aux maisons particulières sont importants.



Figures 4 et 5 – Inondation du boulevard de la République et de l'avenue de la Gare à Bourges le 22/01/1910 (AM Bourges)

Certains secteurs ont pu être avertis à temps (Pré-Doulet) mais c'est loin d'être le cas partout. On procède à des évacuations. Une cinquantaine de sinistrés sont relogés par la police. L'armée est également mobilisée. Les ponts sont mis en défense. De son côté la municipalité met à disposition des pompes et gère l'approvisionnement en eau potable.

La circulaire ministérielle 7 bis du 9 juillet 1910 incitera les préfetures à mieux se préparer aux inondations. À Bourges, le débouché des ponts de l'Yèvre est jugé suffisant. On envisage simplement de déplacer une prise d'eau du canal de Berry et l'élargissement du lit du Moulon. Certaines maisons seront surélevées dans le quartier de Moulon.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses. Crues de 1897 et 1856 dépassées.	Ensemble des quartiers de Bourges traversés par un cours d'eau.	Atteintes aux quais, voirie, caves et rez-de-chaussée de maisons, usines fermées, etc.	Alerte insuffisante des habitants ; propositions de défense de la ville contre les inondations.

## MAI-JUIN 2016 : CRUES GÉNÉRALISÉES (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Des épisodes orageux-pluvieux touchent une quinzaine de départements du nord de la France entre le 25 mai et le 6 juin 2016, provoquant des crues et inondations notables sur plusieurs affluents des bassins moyens de la Seine et de la Loire. Le total des dégâts à l'échelle du territoire national dépasse 1 milliard d'euros.

Après un épisode orageux intense le 28 mai, une dépression stationnaire (goutte froide) génère durant deux jours des cumuls de précipitations très importants. Les départements les plus affectés sont le Loiret, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Essonne, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de retour de la lame d'eau sur 4 jours est comprise entre 10 et 50 ans (126.8 mm à Orléans-Brucy), et jusqu'à 100 ans localement. La journée du 30 mai enregistre des records : 161,6 mm à Romorantin-Lanthenay, 206,8 mm à Blois soit trois à quatre fois les cumuls mensuels moyens en une seule journée.

Les bassins versants de la Sauldre, du Cosson et du Beuvron réagissent vivement. La ville de Romorantin-Lanthenay est inondée par la Sauldre le 31 mai en soirée. La lente décrue ne s'amorce seulement qu'à partir du 4 juin. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin traversée par le Cosson. Le repère de crue de 1836 au pont de Cellettes est dépassé de 30 à 40 cm sur le Beuvron. Le Cher et ses affluents atteignent des niveaux notables entraînant des dégâts aux maisons et voies de communication notamment à Bourges, Vierzon.

À Romorantin-Lanthenay (Figures 6 à 8), les avenues de Paris et de Villefranche, la rue Auguste Vacher ainsi que trois des quatre ponts sont fermés. D'autres secteurs sont affectés comme le parc de l'île de la Motte, l'école des Tuileries et le Musée de Sologne où l'on craint une montée des eaux supérieure à 1983 dès le 30 mai. Selon les secteurs à Romorantin-Lanthenay, les niveaux d'eau seront supérieurs de 10 à 60 cm à ceux de 1910. À Lamotte-Beuvron, les riverains du chemin de Maisonfort sont piégés par la brusque montée des eaux du Beuvron. D'autres quartiers sont également touchés. Dans cette commune, 70 logements environ sont inondés et près de 150 personnes sont évacuées. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin où les 21 habitants de la résidence du Cosson sont évacués dans la nuit du 30 au 31 mai. Le domaine de Chambord est sous les eaux.



Figures 6, 7 et 8 - Inondation de la Sauldre à Romorantin en mai 2016 : parc de l'île de la Motte, école des Tuileries, laisse de crue quartier du Bourgeau (lanouvellerepublique.fr)

Les réseaux sont tout particulièrement affectés. Coupure de la D922 à La Ferté-Beauharnais, de la D101 entre Lamotte-Beuvron et Vouzon, interruption des liaisons nord-sud au niveau de Blois provoquée par les inondations du Cosson, etc. Le réseau ferroviaire est aussi touché ponctuellement. Les interruptions d'électricité et de communication hertziennes sont locales et de courte durée. Les réseaux d'eau et certaines stations d'épuration et les réseaux téléphoniques sont également touchés.

Côté gestion de crise, le département du Loir-et-Cher est placé en vigilance orange « pluie-inondation » le 30 mai dans l'après-midi, la Sauldre en vigilance orange le 31 mai matin. Le Loiret

passé en vigilance rouge le 31 mai à 16h00. Le 05 juin, le Loir-et-Cher est toujours en vigilance orange mais la situation est presque revenue à la normale hormis quelques points de difficulté à La Ferté-Saint-Cyr, Huisseau-sur-Cosson, Romorantin-Lanthenay, et à Salbris sur le Cher. Les interventions sont nombreuses sur les axes routiers (déviations), et dans les centres anciens inondés. 1 000 personnes sont évacuées. Les pompiers et les services municipaux sont très mobilisés avec techniquement des pompages à la limite de la saturation.

Dans le Loiret, le débordement de la Retrève – cours d'eau intermittent prenant sa source en forêt d'Orléans et s'écoulant d'est en ouest pour aller rejoindre la Conie au sud-ouest de Patay – est à l'origine de dégâts importants sur des infrastructures majeures :

- Coupure de l'autoroute A10 du 31 mai au 10 juin qui a nécessité l'évacuation par l'armée de près de 350 usagers (figure 9);
- Inondation des sous-sols techniques du Centre Pénitentiaire d'Orléans – Saran (CPOS) qui a nécessité l'évacuation d'environ 400 détenus vers d'autres établissements en France ;
- Inondation et arrêt de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) de l'agglomération orléanaise à Saran, dont l'activité n'a pu reprendre au ralenti qu'à partir du 14 juin et de façon nominale qu'à compter du 21 juillet ;
- Inondations des communes de Cercottes, Gidy, Bricy et Coinces suivies de multiples effondrements d'origine karstique ou anthropique (figure 10).



Figure 9 - Inondation de l'autoroute A10 en mai-juin 2016 au nord d'Orléans par la Retrève



Figure 10 - Effondrements à Gidy (source La République du Centre)



Figure 11 - Débordement du canal d'Orléans à Fay-aux-Loges (source SIBCCA)

Exutoire artificiel d'un bassin versant réagissant très rapidement (Cens, Oussance), le canal d'Orléans a débordé en de nombreux endroits, provoquant d'importantes inondations dans les communes riveraines (figure 11). A Chécy, un débit de 90 m<sup>3</sup>/s a été enregistré, soit environ 7 fois plus important que le débit admissible dans le canal. Sur cette commune, le secteur des Plantes a ainsi vu le niveau d'eau augmenter d'environ 1m50 à 1m80 en un peu moins de 2 heures.

Plus globalement, dans le Loiret, entre 115 et 135 routes départementales ont été inondées, représentant un linéaire de près de 300 km de routes coupées, dont plusieurs axes structurants au niveau de l'agglomération orléanaise. Un EHPAD à Fay-aux-Loges a par ailleurs dû être évacué. Les inondations ont également généré d'importantes difficultés en matière d'alimentation en eau potable, 16 communes ayant dû être approvisionnées en bouteilles et citernes.

Entre le 30 mai et le 5 juin, le SDIS a réalisé près de 4 300 interventions sur le département.

Les secours d'extrême urgence concernent 54 communes du Loiret pour un total d'aide de 897 400 Euros et à 54 communes du Loir-et-Cher pour 556 000 Euros d'aide. À cela s'ajoute le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), une dotation de solidarité pour les collectivités locales et leurs groupements, etc.

À l'échelle du territoire français, quelque 1 148 communes sont classées en état de catastrophe naturelle, dont près des deux tiers sur le bassin de la Loire (Figure 12). Si le phénomène n'a touché que des territoires peu urbanisés et des cours d'eau de faible importance, le spectre d'une inondation majeure de la Loire (et de la Seine) et de leurs affluents principaux a hanté tous les acteurs de la crise.

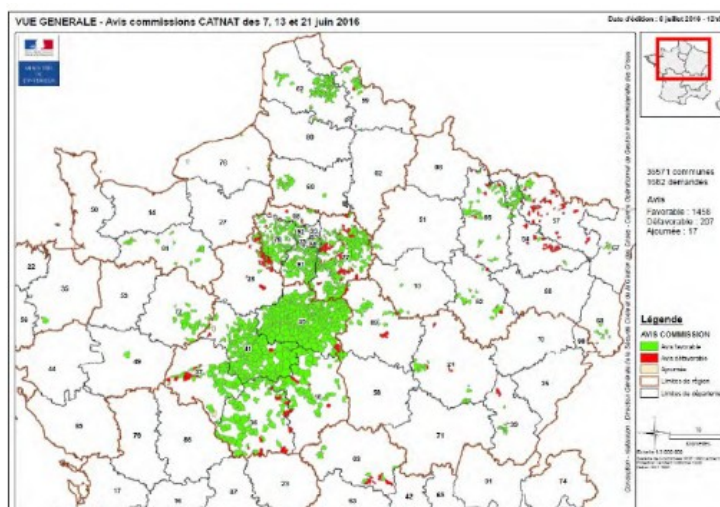


Figure 12 - Communes ayant fait l'objet d'un arrêté Cat-Nat après les inondations de mai-juin (DGSCGC)

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime d'orage. Nombreux records de pluie (Romorantin, cumul en mai : 161,6 mm).	Zones riveraines de la Sauldre, du Cosson et Beuvron (Romorantin, La Ferté-Saint-Aubin, voies de circulation)	Routes, centres-villes; le château de Chambord.	Assez bien assurée ; 1148 communes en situation de cat.nat. en France.

## 2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Basse-Loire sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de la Creuse, la Vienne, le Thouet, la Sèvre Nantaise	Nov.1770
Régime Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire aval et de ses affluents	Nov.-déc.1910
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Creuse	Oct.1960
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Maine	Jan.1995
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>27-28 fév.2010</u>

### 27-28 FÉVRIER 2010 : SUBMERSION MARINE (TEMPÊTE XYNTHIA) (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

La tempête Xynthia touche les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février 2010. On relève des pointes de vent de 105 km/h à Nantes et 122 km/h à Poitiers. La concomitance de Xynthia avec les grandes marées et l'heure de pleine mer accentue les impacts à l'intérieur de l'estuaire de la Loire.



Les surcotes enregistrées sont de 1,1 m au marégraphe de Saint-Brévin, 1,16 m à Saint-Nazaire (période de retour estimée à plus de 100 ans) et de 0,9 m à Nantes (Anne de Bretagne). Ces niveaux sont inférieurs à ceux atteints lors des événements fluviaux historiques (6,7 m en 1910 et env. 5 m en 1982 à Nantes). Les altitudes maximales des laisses de submersion sont de 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin et 4,69 m NGF à Nantes.

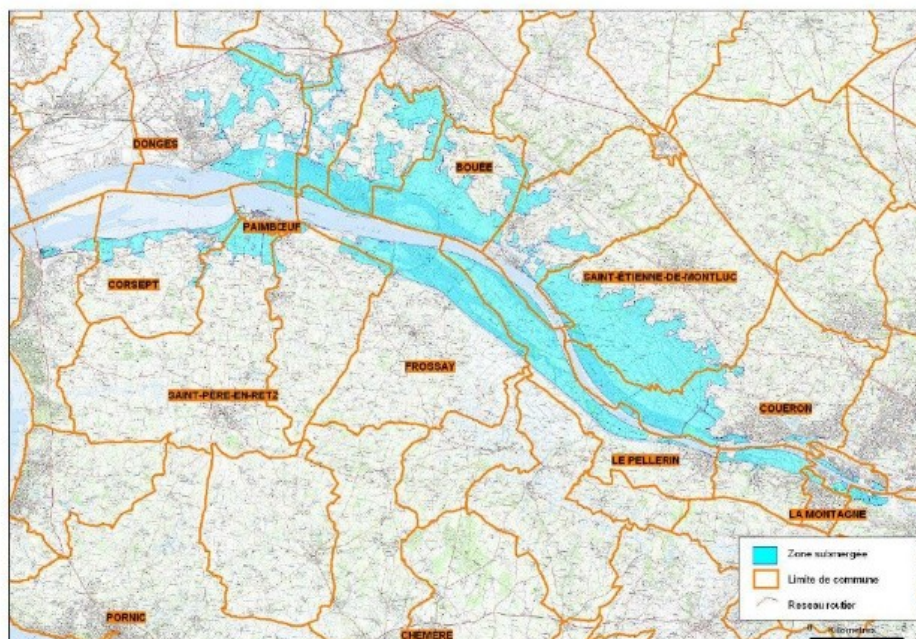


Figure 13 – Submersion de l'estuaire de la Loire lors de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

Dans l'estuaire de la Loire, les configurations locales déterminent la zone d'extension des eaux à l'intérieur des terres (marais et prairies) : entre 1,5 à 2,5 km dans le secteur de Donges à Bouée et jusqu'à 6 km à Prinquiau (Figure 13). La propagation est encore favorisée par le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

En rive droite, une bonne partie des berges du Corsept est érodée. Quelques habitations sont inondées au sud du bourg de Lavau. Le niveau des eaux reste en général inférieur à 1 m. Au Couëron, la submersion touche plus particulièrement les quartiers du Port de Launay et du Pont de Retz. Dans le premier cas, les zones les plus basses sont inondées directement par débordement du fleuve, dans le second cas, l'eau remonte par le réseau secondaire des étiers.

Même scénario en rive gauche. Des bâtiments sont inondés à la Roche-Ballue (commune de Bouguenais), et au quartier Boiseau à Saint-Jean-de-Boiseau, suite à la remontée d'eau par le réseau secondaire. Quelques caves sont atteintes à Paimboeuf. On relève quelques dégradations sur les ouvrages de protection du Corsept.



Figure 14 – Photo de l'estuaire de la Loire rive gauche lors de la submersion de février 2010 (GIP Loire-Estuaire)

À l'entrée de l'estuaire, les zones urbanisées de Saint-Brévin et Saint-Nazaire sont touchées suite au débordement du fleuve en rive gauche.

En France, le montant total des dégâts directement provoqués par la tempête Xynthia peut être évalué à plus de 2,5 milliards d'euros. Les secteurs de la Basse-Loire perçoivent 1 à 2 % des indemnités versées en tout pour la tempête Xynthia et 2 à 5% des indemnités de catastrophes naturelles suite aux inondations engendrées. Les bulletins régionaux de suivi de la vigilance précisaient que des inondations importantes étaient à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Onde de tempête propagées dans l'estuaire de la Loire (surcote entre 0,9 et 1,16 m).	Les zones les plus basses jusqu'à plusieurs km dans les terres sur les deux rives de l'estuaire de la Loire.	Marais et prairies ; berges érodées ; ouvrages de protection dégradés ; habitations ou bâtiments inondés.	Vigilance rouge ou orange selon les départements.

## 2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers bretons sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Orage entraînant la rupture de plusieurs barrages en série	Débordement de cours d'eau	Crues du Gouët et de la Binic  Ruptures de barrages en série	17-18 août.1773
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Cure de la Vilaine	Jan.1881
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur les côtiers bretons</u>	<u>13 et 14 mars 1937</u>
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Oct.1966
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Gouët	4 juillet.1973
Régime océanique avec tempête	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Janv.1974
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Janv.1995
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Déc.2000 – jan.2001
Dépression atlantique : Tempête Johanna	Submersion marine	Submersions sur le littoral de la façade atlantique et de la Manche	Mars.2008
<u>Régime océanique avec tempête</u>	<u>Débordement de cours d'eau et submersions marines localisées</u>	<u>Crues sur Morlaix, Quimperlé, Chateaulin, Pontivy, Redon, Josselin et Malestroit</u>	<u>Déc.2013 et janv.2014</u>

## 13 ET 14 MARS 1937 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Un « véritable raz de marée ... déferle sur les côtes atlantiques » dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 mars 1937. C'est en réalité une violente tempête qui survient au moment des grandes marées d'équinoxe et concerne un espace maritime compris entre le pays Basque et le sud de la Bretagne (Figure 15). Les ouvrages contre la mer sont les plus touchés. Leur endommagement, voire leur destruction, favorise la submersion des zones situées à leur arrière. En Bretagne, l'intrusion de la mer intervient principalement sur les côtes méridionales, à Concarneau et à Lorient.

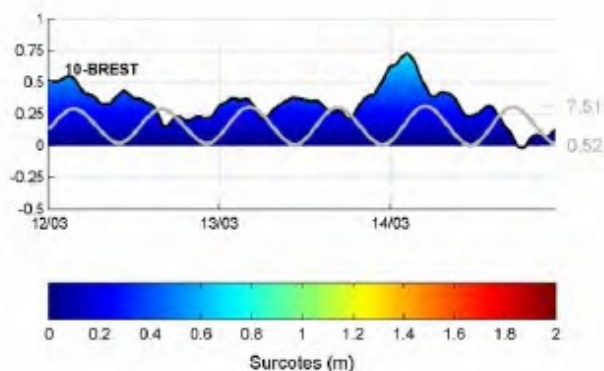


Figure 15 – Surcotes marines à Brest du 12 au 14 mars 1937 (SHOM)

La « tempête d'équinoxe » est orientée selon un axe sud/sud-ouest. Née d'une profonde dépression remontant le golfe de Gascogne, elle atteint Lorient le 14 mars à 4h30. La pression barométrique descend ce jour-là à 730 mm à Concarneau (4-6h00) et 734 mm à Lorient (2-4h00).

Cette chute entraîne une élévation subite du niveau des eaux. La surcote est d'environ 1 m à Lorient, 1.5 m à Hennebont. Au moment du passage du creux dépressionnaire, les coefficients de pleine mer atteignent 108 à Lorient et Brest, 105 à Pornic et 111 à Fouesnant. La tempête est accompagnée d'une pluie torrentielle. Poussés par les bourrasques du S-S-O de 2h00 à 4h00, les flots causent de graves dommages sur toute la côte Atlantique. A Saint-Nazaire, on n'avait pas vu ce genre d'événement depuis 50 ans.

Quais, jetées, murs, maisons, terrains sont submergés par les vagues, les bateaux endommagés ou coulés. La liste des impacts est longue. À Lorient, un marin tombe et se noie lors de l'accostage d'un navire. La mer inonde les quais des ports de commerce et de pêche, les écuries et les caves des magasins généraux. De nombreuses marchandises sont perdues. À Larmor-Plage et sur les plages environnantes, les cabines de bain sont détruites par les grosses lames. Dans le Finistère, la dune du Groasguen (cordon Ouest) est progressivement rongée par la mer.

On comptabilise plus d'un million de francs (valeur 1937) de dégâts dans la seule presqu'île de Guérande. Le perré qui longe le boulevard Wilson s'effondre sur 20 m environ, la chaussée menace de partir. A la Turballe, trois bateaux sombrent et trois autres, bien qu'abrités dans le port, sont endommagés. Les défenses du quai Saint-Pierre sont arrachés sur près de 50 m. L'ouvrage menace de s'affaisser. La jetée de Gerlahy est coupée sur 30 m environ.



Figure 16 – Coup de mer sur la digue de Batz-sur-Mer le 14 mars 1937 (Ouest Éclair)

À Piriac, une maison en bord de mer est prête à s'effondrer et une autre est endommagée. Au Croisic, le mur de protection de l'hôtel Atlantic est détruit. Les blocs en ciment sont emportés par les lames et projetés à une dizaine de mètres, et le bâtiment menace de s'effondrer dans la mer. Dans les marais salants, la jetée de Batz-sur-Mer (Figure 16) est presque entièrement détruite.

À Port-Lin, le perré est démolé et on craint la destruction de la chaussée. Entre Bellevue et Montoir, la submersion dépasse un mètre de hauteur, ce qui n'était pas arrivé depuis 50 ans. Enfin, à Concarneau, les murs de clôture des villas de bord de mer sont arrachés sur une très grande longueur, laissant l'eau envahir les jardins et la route.

On n'a pas de bilan chiffré global des pertes à l'époque. Une étude récente a évalué en revanche le coût d'un tel épisode au regard des enjeux et réalités urbaines actuels et ce pour l'ensemble des côtes françaises. On arrive à un total de 4 milliards d'euros environ, soit quatre fois plus que la tempête Xynthia de 2010.

En termes de gestion, on s'active pour sauvegarder et réparer dans l'urgence. Les pompiers évacuent les hommes et les bêtes, comme à Lorient pour les chevaux des écuries du quai Rohan. Un peu partout, des équipes d'ouvriers, à l'aide de sacs de sables, de blocs de maçonnerie établissent des défenses provisoires. C'est le cas sur la presqu'île de Guérande, à Saint-Nazaire, à La Turballe ou encore à Quiberon. Après les événements, les autorités examinent la situation et les mesures à prendre à plus long terme.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (« tempête d'équinoxe ») et submersions du 13 au 14/03/1937.	Le littoral breton est particulièrement touché à Concarneau et à Lorient.	Ouvrages de protection essentiellement.	Renforcements des ouvrages de protection dans l'urgence ; réflexion sur les mesures à prendre à plus long terme.

## DÉCEMBRE 2013 ET JANVIER 2014 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Une succession de perturbations impacte la Bretagne de la fin décembre 2013 à la fin février 2014 (Dirk, Gerhard, Hercules, Christina, Nadja, Petra, Qumeira, Ruth, Tini, Ulla, Andrea). Elles entraînent le débordement de nombreux cours d'eau et des phénomènes de submersions marines dans les départements du Finistère (29), des Côtes-d'Armor (22), du Morbihan (56) et de l'Ille-et-Vilaine (35). Trois épisodes remarquables se détachent à l'intérieur de ce long train de perturbations.

Les pressions exceptionnellement basses enregistrées au passage de Dirk (936 hPa le 24 décembre 2013 à 00h UTC sur le nord de l'Irlande) sont à l'origine de vents violents orientés S-O avec des pointes en rafales à 140 km/h sur les côtes et 120 km/h à l'intérieur des terres. Ce premier coup de vent notable est assorti d'une vague pluvieuse (80 à 100 mm en 24 h sur les hauteurs de l'Ouest de la Bretagne) à l'origine d'un épisode de crues et de submersions marines. Le coefficient de marée est faible mais avec la surcote est de l'ordre d'un mètre. Une seconde vague pluvieuse associée à un très fort vent de SO survient du 1<sup>er</sup> au 9 janvier 2014, sur des sols

déjà saturés et dans un contexte de grande marée (coefficient de 108) associée à une forte houle. Du 1<sup>er</sup> au 18 février, un troisième ensemble de perturbations se déploie.

La tempête Pétra (4-5 février) est marquée par des vagues énormes (surcote de 70 cm à 1 m) et des rafales de vent jusqu'à 150 km/h en Finistère. Les côtes de la Manche et de l'Atlantique essuient plusieurs submersions marines en dépit de coefficients de marées déclinant (~70). Qumeira (6-7 février) et surtout Ruth (8-9 février) avec chacune des cumuls de pluie modestes (30 à 60 mm) entraînent des inondations sur l'ensemble des cours d'eau bretons. L'Oust et le Blavet atteignent les niveaux records de janvier 2001 ou janvier 1995.

Deux nouveaux coups de vent remarquables (Ulla et Andréa), surviennent fin février avec des pointes dépassant les 150 km/h sur les côtes. Quoique modérées - cumuls compris entre 10 et 30 mm - les lames d'eau associées sont particulièrement efficaces.

Pluies intenses et saturation des sols provoquent une série de crues marquées sur l'ensemble du réseau hydrographique régional. Des records historiques sont dépassés sur le Jarlot, l'Odet, la Meu, l'Oust, le Semnon et la Sarre. On notera qu'à l'exception de la Laita (2 janvier) et de la rivière de Morlaix (3 janvier), l'influence maritime a été limitée en raison soit de faibles coefficients, soit du décalage entre hautes eaux marines et pics de crue fluviale.



Figure 17 – Rue inondée de Morlaix le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (AFP)

À Morlaix (29), le Queffleuth (Trois Chênes) atteint la cote 1,76 m le 1<sup>er</sup> janvier, second niveau le plus important depuis 1989 (Q30 à Q50). Sur le Jarlot, on relève 1,82 m à la station de Callac, pour un débit légèrement inférieur à la décennale. Les pointes de crue enregistrées les 3 et 4 janvier sont inférieures : 1,55 m sur le Queffleuth, 1,63 m sur le Jarlot. La marée n'a pas eu d'effet aggravant, sauf lors du passage de la dépression Christina le 3 janvier. On enregistre à cette occasion la deuxième plus forte cote depuis 1991 à la station Ecluse aval de Morlaix (10,27 m NGF). Cette élévation marine est à l'origine des inondations de la ville alors que la crue fluviale reste assez faible.

À Quimperlé, la Laita atteint la cote 3,90 m le 03 janvier. La cote 4,00 m (vigilance rouge) sera dépassée à 9 reprises au cours des deux mois à la station Charles de Gaulle. Elle ne l'avait été que 11 fois au cours des 130 années précédentes, dont trois fois lors de l'hiver 2000-2001. Les communes riveraines de l'Oust subissent jusqu'à six inondations en deux mois.

Au total, en termes d'impacts, 1 213 bâtiments sont touchés par les inondations à l'échelle du Morbihan et autant dans le bassin de la Vilaine, dont 135 entreprises et 79 équipements publics. Dirk est l'épisode le plus marquant de la série. 280 personnes sont au chômage technique à Redon (35). A Morlaix, les inondations du 24 décembre, 1<sup>er</sup> et 3 janvier, affectent le centre-ville. La mairie, le CCAS et une centaine de bâtiments sont touchés dont 70 commerces, des parkings ainsi que de nombreux rez-de-chaussée (Figure 17). Les routes payent un lourd tribut entraînant de nombreuses déviations ou annulations de transport en commun (cf. 846 routes coupées en Ille-et-Vilaine). Des dizaines de milliers de personnes sont privées d'électricité (cf. 115 000 le 14 février en Ille-et-Vilaine). Les submersions marines sont par ailleurs à l'origine d'importantes destructions, notamment dans le bassin de la Vilaine où trois ouvrages de protection sont rompus. L'érosion

côtière et dunaire est également importante en Finistère, notamment dans le secteur compris entre Penmarc'h et Concarneau.

Suite à la tempête de début janvier 2014, les villes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffragat, Loctudy, Bénodet et Concarneau sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour inondations et chocs mécaniques des vagues. Au total, les événements hydro-météorologiques de l'hiver 2013-2014 donnent lieu à 248 demandes de reconnaissance Cat-Nat à l'échelle de la Bretagne, dont trois pour la seule commune de Morlaix (Figure 18).

Les vigilances Météo France et Vigicrues s'égrainent tout au long de la période sur l'ensemble des secteurs concernés. En Morbihan par exemple, 15 vigilances orange – dont 8 “vagues submersion” et 7 “vent, pluie, inondation orage”) sont déclenchées, ainsi que 38 Vigilances-Crue jaune sur les rivières Blavet, Laïta, Oust et Vilaine.

La gestion de crise est menée tous azimuts par les autorités. En Ile-et-Vilaine, le SDIS effectue 476 interventions durant le passage de Dirk à Guipry et Messac (35). De nombreux PCS sont activés. A Quimperlé, le CIS réalise 300 interventions, 130 à Morlaix (29). Les sinistrés se comptent par milliers, et les évacués par dizaines à l'échelle de la Bretagne.

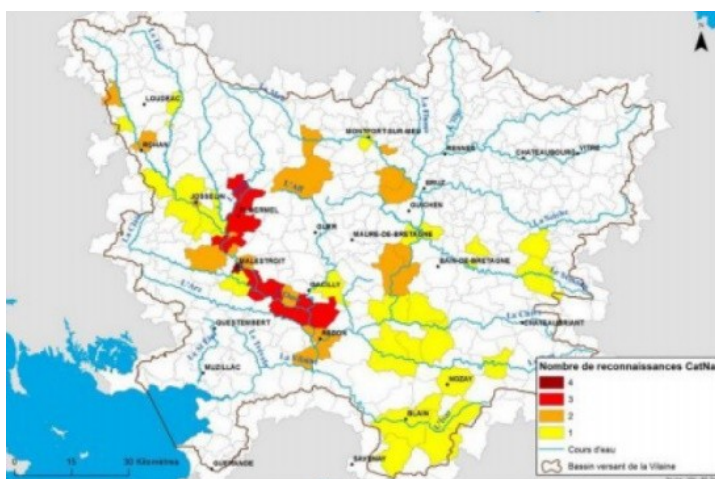


Figure 18 – Communes classées en état Catastrophe Naturelle suite aux inondations de 2013-2014 dans le bassin de la Vilaine (IAV)

Les retours d'expérience sur la gestion de crise ont montré les limites de la mise en œuvre des PCS (14 activés en Ile-et-Vilaine sur les 77 communes touchées) et des Réserves Communales de Sécurité Civile. D'autres insuffisances ont été identifiées, notamment à Morlaix, Quimperlé et Châteaulin (29). Si la qualité des prévisions météorologiques et hydrologiques a pu être mise en cause dans certains cas, en revanche la bonne organisation des secours et l'efficacité des dispositifs de gestion de crise ont fait leurs preuves.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique dans contexte de tempêtes.	Tous les côtières bretons, particulièrement le Finistère (Morlaix)	Commerces, sous-sols des maisons, routes...	Dysfonctionnement de la prévision et alerte à Morlaix. Bonne gestion des secours.

## 2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers vendéens et marais poitevin sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement et localisation	Date
Orage	Débordement de cours d'eau	Nord de l'unité de présentation. Cours d'eau de la Vie au Lay	Oct.1909
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Océanique avec phénomène de marée	Débordement de cours d'eau	Sud de l'unité de présentation, bassin de la Sèvre Niortaise	Hiver 1936
Dépression atlantique	Submersion marine	Côte vendéenne	Mars.1937
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés : bassins de la Sèvre Niortaise, du Lay et de la Vie	Oct.-nov. 1960
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre Niortaise	Déc.1982
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin e la Sèvre Niortaise	Avril.1983
<u>Dépression atlantique : tempête Xynthia</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Façade Atlantique</u>	<u>Fév.2010</u>

### JANVIER 1924 (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, décrite comme un raz-de-marée, affecte le littoral atlantique entre le sud de l'Angleterre et l'Espagne. L'évènement est actif jusqu'au 10. Son origine demeure incertaine. Le terme « raz-de-marée » revient très souvent. Il est peut-être dû à la rencontre d'une tempête lointaine avec une marée de nouvelle lune favorisant ensemble une forte houle portée par le vent violent. On relève qu'un très grand nombre de navires se trouvent en détresse à au moins 150 ou 200 milles dans l'Atlantique. Ce pourrait être également une cause sismique dont la secousse est enregistrée à La Rochelle en même temps que le



déferlement des vagues sur le littoral, le 9 janvier à 4h00. Tous les observateurs de l'événement s'accordent à dire qu'il y a eu une montée des eaux subite avec balayage des côtes par des vagues puissantes qui fut cause de nombreux dégâts le 10 janvier 1924.

Aux Sables d'Olonne, un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé le mardi 8 janvier à minuit. Une brusque accalmie survient à 6 heures du matin. La violence de la mer au maximum de la tempête laisse penser à l'existence d'un cyclone très au large. Saint-Gilles-Croix-de-Vie connaît des conditions comparables ainsi que Noirmoutier et l'île d'Yeu. À La Tranche-sur-Mer, le vent de N-O est très fort dans la nuit 9 au 10 et s'oriente au S-O dans la journée du 10. La mer est mauvaise. A La Roche, la hauteur de la marée astronomique est de 6.23 m à 6h28 avec un coefficient de 97. Dans le Finistère, la tempête impacte la pointe de Penmarc'h mais aussi les communes de Camaret, Le Guilvinec, Loctudy, Treffiagat, Plérin, Kerity, Saint-Guérolé, Lechiagat. Le 9, au passage du minimum dépressionnaire, la mer enregistre des creux de 4 à 6 m, localement 6 à 8 m. La surcote minimale moyenne est comprise 0,6 à 1 m. Elle s'élève jusqu'à 1,50 m aux Sables-d'Olonne et à plus de 2 m à Penmarch et Belle-île-en-mer. Les pluies se produisent essentiellement en seconde partie de nuit du 8 au 9 janvier. Elles sont localement fortes au passage du front. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

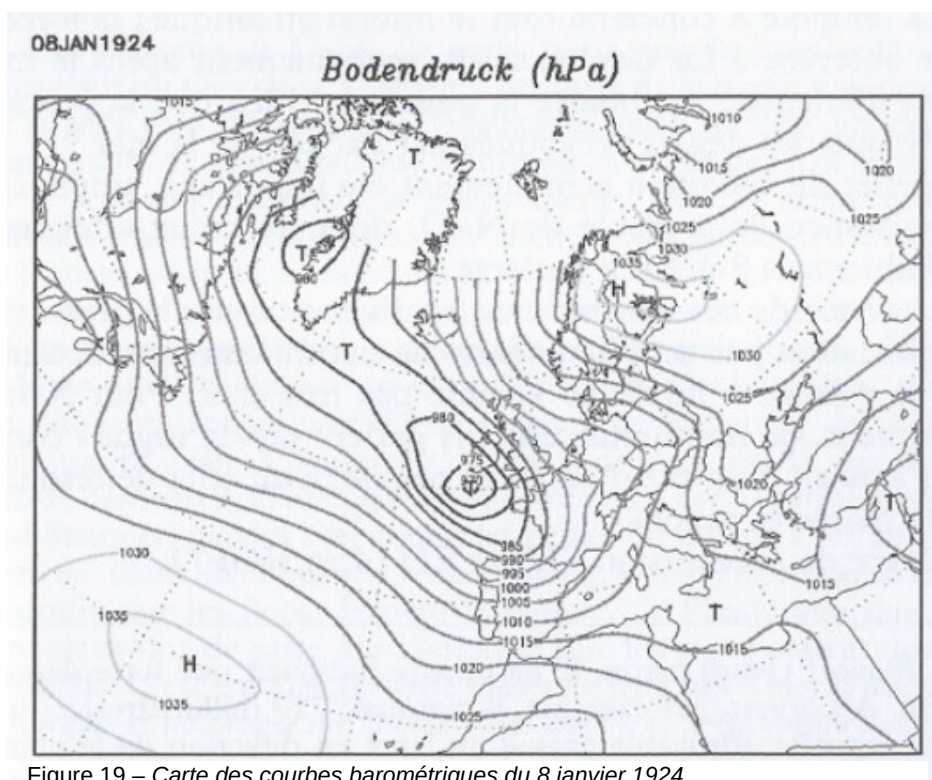
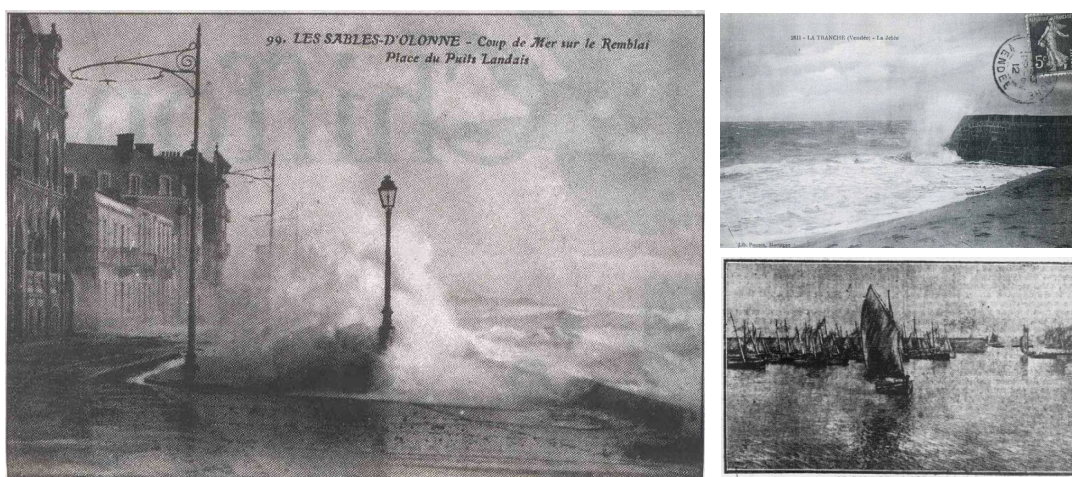


Figure 19 – Carte des courbes barométriques du 8 janvier 1924

En termes d'impacts, on déplore la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne. On relève également une victime à Saint-Guérolé (Penmarch). Les dunes de Noirmoutier - protégées pourtant par des enrochements -, celles de l'Aiguillon, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la plage de Sables d'Olonne sont sévèrement impactées. À Penmarc'h, des brèches se forment dans celles de la Joie et de Toul-ar-Stêr laissant venir les flots jusqu'aux habitations. Le port et les maisons de Saint-Guérolé sont inondés. De très nombreux ouvrages à la mer sont endommagés un peu partout : à la Tranche-sur-Mer (port), à Noirmoutier (estacades), à l'Aiguillon, Loctudy, Camaret (quais, digues, enrochements),... À Treffiagat, secteur de la pointe, trois secteurs habités sont isolés.

Quatre-vingt-dix embarcations sont sinistrées ou coulées à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Dans cette même commune, les dégâts sont considérables sur le bâti à proximité de la mer : chantiers navals, écluses, voierie, commerces, villas... La promenade du Remblai est amputée sur un tiers de sa longueur aux Sables d'Olonne où les vagues sont montées jusqu'à hauteur du second étage des villas : « Depuis près d'un siècle, pareille chose ne s'était produite. La violence des vagues fut telle, que d'énormes blocs de granit ont été déplacés (...) On n'avait pas vu aux Sables d'Olonne pareil sinistre depuis 1896 ». 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux de cette commune et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon.



Illustrations de l'action des vagues sur Sables d'Olonne et Tranche-sur-Mer ; le port de Sables d'Olonne.

La réaction de la Chambre est immédiate, le 10/01 elle vote 15 millions de secours d'extrême urgence pour les sinistrés du raz de marée 1924 et des inondations la Seine 1923. De son côté, la commission du syndicat l'extrémité des travaux de défense de la côte de l'Aiguillon décide de combler la brèche faite par la mer, pour parer aux érosions futures de la dune du terrain syndiqué.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (raz-de-marée ?) du 9 au 10/01/1924.	Le littoral vendéen et particulièrement Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Sables d'Olonne.	Dunes, murs de protection, ports et de nombreux bateaux.	Avis insuffisants pour prévenir les habitants, police à leur secours ; réflexion pour mieux protéger la ville des futures inondations.

## FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En février 2010, la trajectoire atypique de la tempête Xynthia, suivant un axe S-O / N-E, engendre de forts vents de direction S à S-E avec des pointes jusqu'à 160 km/h (131 km/h aux Sables d'Olonne et à la Roche-sur-Yon, 160 à l'île de Ré). La moyenne locale est comprise entre 51 et 80 km/h. La maximum d'intensité correspond au passage de la dépression au large de l'île de Ré (creusement maximal à 970 hPa le 28 février à minuit). Le tout ne dure que quelques heures mais les conséquences sont très importantes. La tempête engendre une forte houle dont l'amplitude varie subitement. La hauteur des vagues en mer passe de 3 à 7,50 m entre 0 heure et 3 heures pour se maintenir à ce niveau jusqu'à 6 heures.

Les phénomènes de submersion qui en résultent sont d'ampleur exceptionnelle du fait notamment de sa conjonction avec une marée de vive-eaux (coefficient 102). Les hauteurs relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (4,64 m NGF à La Tranche-sur-Mer ; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer).

En Loire-Atlantique, les communes de La Baule, Le Pouliguen, Guérande et Moutiers-en-Retz connaissent des inondations suite à la submersion de digues. Moutiers-en-Retz (Figures 20) est inondé par surverse mais également par les canaux. On déplore la mort de deux pêcheurs. Sur le plan matériel, les installations agricoles et les voies de communications sont plus particulièrement affectées.



Figures 20 – Les Moutiers-en-Retz - avenue de la Mer (DREAL)



Figure 21 - Baie de Faute-sur Mer et l'Aiguillon-sur-Mer après le passage de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

En Vendée, de nombreux ouvrages de protection subissent l'assaut des vagues : 75 km de digues sont à reconstruire. Un peu partout, on relève des surverses, des franchissements par paquets de mer, des brèches sur le trait de côte, des reculs dunaires (de 3 à 5 m en moyenne et jusqu'à 22 m), des falaises érodées sur une hauteur de 2 à 10 m ; sans compter le Marais Poitevin submergé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Les phénomènes les plus remarquables concernent la zone de l'estuaire du Lay et principalement à La Faute-sur-Mer (41 % de la surface communale submergée) et à l'Aiguillon-sur-Mer (86 %) (Figure 21). Les eaux atteignent jusqu'à 4 m d'eau dans les zones basses de La Faute-sur-Mer. A l'Aiguillon-sur-Mer, la digue qui borde l'estuaire du Lay est submergée en de nombreux points et quelques brèches se sont ouvertes entraînant l'inondation des quartiers situés immédiatement derrière la digue. Pour ces deux communes le bilan humain est très lourd avec 29 morts par noyades. On compte encore pour le département 47 blessés légers, 767 personnes évacuées par le SDIS, 88 personnes soignées au poste médical avancé, 33 hospitalisés, 235 familles relogées.

En Charente-Maritime, les dommages sont également importants. Les débordements sont remarquables à La Rochelle (surcote de 1,50 m). L'île de Ré est coupée en trois parties. La moitié des ouvrages de protection est fortement touchée. Les submersions pénètrent de 13 à 14 kilomètres à l'intérieur des terres. 11 victimes sont à déplorer, réparties sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon et l'île de Ré.

Partout, on recense également des infrastructures routières, portuaires, ferroviaires détruites ou fortement endommagées, des dégâts aux réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau. Le coût de Xynthia au titre du régime de catastrophe naturelle en Vendée est de 195 M€. Faute, Aiguillon et Tranche-sur-Mer enregistrent des dépenses directes de 13,56 M€. Les coûts indirects portent sur l'enlèvement des déchets de la tempête et les crédits de trésorerie. L'Aiguillon et La Faute font face, du fait du rachat amiable de 840 maisons/biens destinés à la destruction (plus de 3/4 du coût public total de Xynthia en Vendée) au départ d'une partie de la population.

L'événement aura une incidence ponctuelle sur le tourisme (recul d'environ 10 % des fréquentations en 2010 dans le Sud Vendée), l'agriculture (12 000 hectares brûlées par le sel pour des pertes évaluées à 35 M€ dans le marais poitevin), l'ostréiculture, et, dans une moindre mesure, le commerce.

En termes de gestion, la vigilance rouge est activée le 27 février à 16h00. Les secours sont efficaces renforcés des effectifs militaires. Plus de 70 chantiers de travaux de réparation aux ouvrages de défense démarrent au lendemain de la tempête avant les prochaines marées.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre localement où à l'échelle nationale suite à l'événement : Plan de Submersion Rapide (PSR), procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de système d'alerte communal, interdiction ou annulation de permis de construire.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine associée à la Tempête Xynthia. Fort coefficient de marée et fortes surcote.	Îles et littoraux vendéens, charentais et de Loire-Atlantique (La Faute et l'Aiguillon-sur-Mer surtout, mais aussi les marais et l'île de Ré).	47 morts en France, dont 2 en Loire-Atlantique et 41 en Vendée et Charente-Maritime. Plus de 50 000 ha inondés. Forte érosion du littoral.	Mobilisation élargie des moyens. Dispositions nouvelles à plus long terme (PSR).

## 3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

### 3-1 CARTE D'ALÉA REMONTÉE DE NAPPE

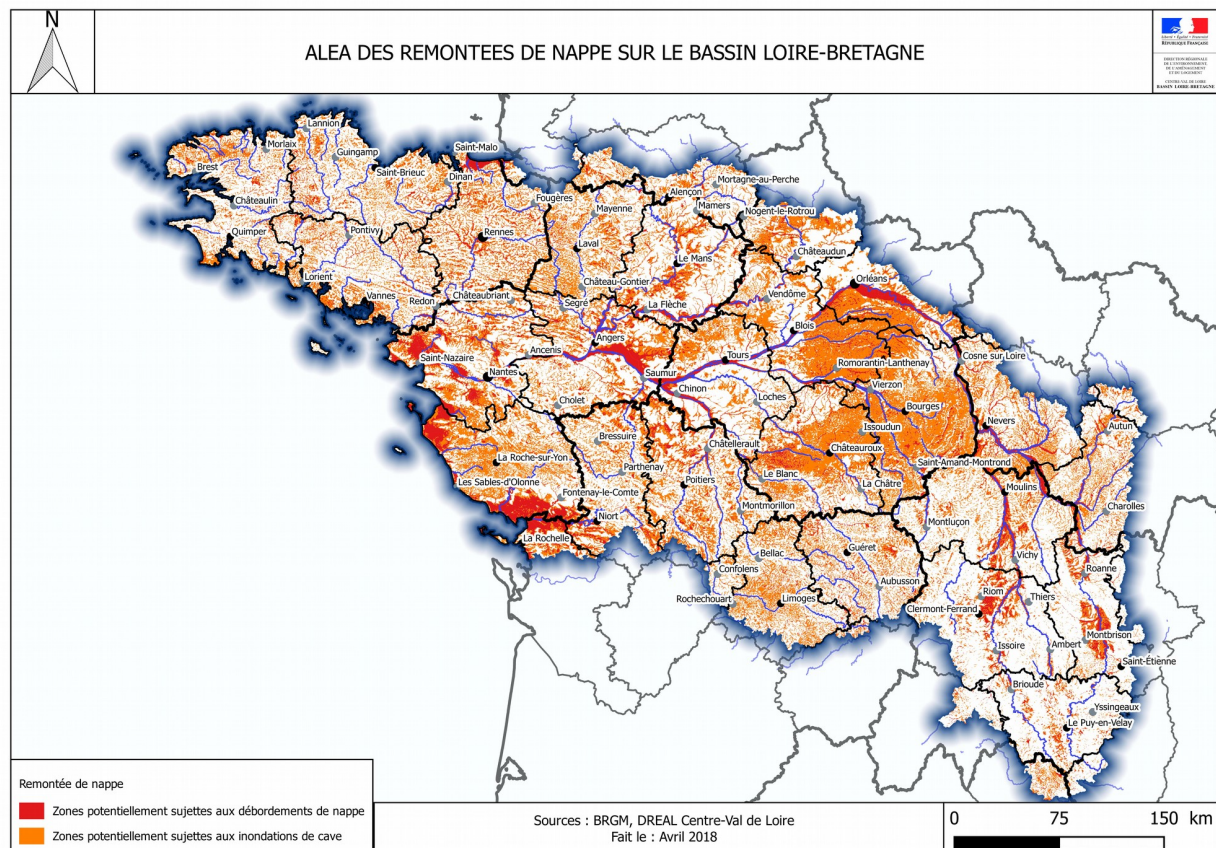
Une carte d'aléa remontée de nappe a été établie au niveau national par le BRGM en 2017 utilisant les données des bases nationales, et avec l'aide des DREAL/DDT. Cette carte, découpée au niveau du district, affiche les événements potentiels de remontées de nappes selon 2 niveaux : débordement de cave (pixel orange, niveau d'eau atteignant 5 m sous le terrain naturel), débordement en surface (pixel rouge). Les zones à forte pente (>10 %) ne sont en principe pas concernées par les inondations par remontées de nappes, c'est pourquoi elles apparaissent en blanc.

Par ailleurs, un croisement avec les périmètres des communes reconnues Catnat au titre des inondations par remontée de nappe a montré que l'ensemble de ces communes sont concernées par au moins un pixel orange ou rouge.

Les données cartographiques complètes sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie\\_remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe)

Un extrait de la carte correspondant au bassin se trouve ci-dessous.



**Conditions d'utilisation de la carte :**

Cette carte est utilisable à une échelle supérieure ou égale à 1:100 000, elle est réalisée sous forme de grille, à la maille de 250 m. Etant faite à échelle globale, elle est approximative et ne peut pas tenir compte des particularités locales telles que celles observées dans les zones urbaines, les zones karstiques ou les zones d'après-mine. Elle a été faite pour une période de retour de 100 ans, et en utilisant comme conditions aux limites les EAIP cours d'eau et submersion marine pour donner la valeur maximum probable du niveau piézométrique.

**Perspectives d'utilisation de la carte :**

Il pourra être intéressant de croiser les zones sensibles les plus fiables avec les zones à enjeux, pour établir ensuite sur ces zones une cartographie plus précise de remontée de nappes, à échelle plus locale (méthodologie de cartographie à construire par le BRGM en 2018).

## **ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ**

Ce document complète la liste des inondations significatives du passé de l'EPRI 2011.

## Inondations recensées sur le sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont (complément au livre 2 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p9)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Borne	Le Puy-en-Velay	1846	10	17	cévenole			> Q100			Nombreux ponts et habitations détruits
Borne	Le Puy-en-Velay	1933	10	23	orage cévenol	3,9	400	Q100			
Dolaizon	Le Puy-en-Velay	1880	9	7	orage			> Q100		1	4 maisons emportées
Allier	Vichy	2003	12	5	cévenole	5,46	1660	Entre Q10 et Q20			
Allier	Moulins	2003	12	3	cévenole	2,28 (Moulins)	1580	Q15			
Loire	Digoin	2008	11			4,95 (Digoin)	1850				
La Dore		2012	5								
Allier	Haut Allier	2011	11								
La Durolle	Thiers	2012	5								
L'Agaud et le Joron	Billom	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2013	8								
Tiretaine, ruisseau de l'Ecorchade et de Rif	Agglomération de Clermont-Ferrand	2013	8		orage			Entre Q10 et Q20	50mm en 4h (cumul moyen)		Caves, cultures, routes
La Tiretaine	Agglomération de Clermont-Ferrand	2014	8		orage			Entre Q5 et Q10			



## Inondations recensées sur le sous-bassin de la Loire moyenne (complément au livre 2 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p39)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
L'Yèvre	Bourges	1910	1								
Affluents de la Loire (Cher, Sauldre, Cosson, Beuvron, Canal d'Orléans, Retrève, ...)	Tout le bassin	2016	5-6		océanique				- Pluviométrie du mois de mai 2016 en moyenne excédentaire de 1,5 à 3 fois la normale sur la moitié nord du pays pour la période 1981-2010 - 80 à 120 mm sur 4 jours - plus de 50 mm sur 24h (63,4 mm en 24h à Orléans)		

## Inondations recensées sur le sous-bassin de la basse Loire (complément au livre 2 – chapitre 3.1.2 de l'EPRI 2011 – p69)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2012	12	22	océanique	1,32	50	Q3			
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2013	12	29	océanique	1,44	57	Q4			
Huisne	Rémalard	2012	12	21	océanique	2,36	10	Q3			
Huisne	Rémalard	2013	12	29	océanique	2,79	12	Q10			
La Loire	Ancenis	2013	2	13	océanique	4,26	3530 (Montjean)	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2014	2	17	océanique	4,23	3590	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2016	6	7	océanique	4,27	3720	Q3			
La Loire	Montjean	2013	2	13	océanique	4,48	3530	Q2-3			
La Loire	Montjean	2014	2	17	océanique	4,54	3590	Q2-3			
La Loire	Montjean	2016	6	6	océanique	4,67	3720	Q3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2013	2	7	océanique	4,07	2830 (Saumur)	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2014	2	16	océanique	4,16	2770	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2016	6	6	océanique	4,76	3890	Q5			
La Loire	Saumur	2013	2	7	océanique	3,61	2830	Q2-3			
La Loire	Saumur	2014	2	15	océanique	3,55	2770	Q2-3			
La Loire	Saumur	2016	6	4	océanique	4,75	3890	Q5			

La Maine	Angers	2012	12	24	océanique	4,58				
La Maine	Angers	2013	2	13	océanique	4,9				
La Maine	Angers	2014	2	16	océanique	5,01				
La Maine	Angers	2016	6	6	océanique	4,86				
La Sarthe	Beaumont	2012	10	22	océanique	1,13	47 (St-Cénéri- le-G)	<Q2		
La Sarthe	Beaumont	2012	12	21	océanique	1,25	72 (St-Cénéri- le-G)	Q4		
La Sarthe	Beaumont	2013	12	29	océanique	1,39	81 (St-Cénéri- le-G)	Q5-10		
La Sarthe	La Suze	2012	12	23	océanique	2,17	280 (Spay)	Q5		
La Sarthe	La Suze	2014	2	15	océanique	1,93	268 (Spay)	Q4		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2012	12	22	océanique	1,93	211 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2014	2	15	océanique	1,87	200 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Sablé	2012	12	23	océanique	1,73	468 (St- Denis d'Anjou)	Q10		
La Sèvre Nantaise	Cisson	2014	2	14	océanique	1,67	239 (Cisson)	Q2-3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2012	12	17	océanique	2,23	157 (Tiffauges)	Q3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2014	2	14	océanique	2,54	199 (Tiffauges)	Q5		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2011	12	16	océanique	2,84	141	Q5-10		

La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2013	2	2	océanique	2,6	78	Q3		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2014	2	13	océanique	3,06	173	Q>10		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2016	2	9	océanique	2,66	88	Q4		
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2011	12	17	océanique	3,35	157	Q3		
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2014	2	14	océanique	3,66	199	Q5		
La Sèvre Nantaise	Vertou	2012	10	20	océanique	1,71				
La Sèvre Nantaise	Vertou	2013	2	13	océanique	1,47				
La Sèvre Nantaise	Vertou	2014	2	14	océanique	1,53				
Le Loir	Bonneval	2013	3	13	océanique	0,65	63 (St-Maur)	Q3		
Le Loir	La Chartre	2013	2	3	océanique	1,18	209 (Flée)	Q3		
Le Loir	La Chartre	2016	6	3	océanique	1,2	152 (Flée)	Q2-3		
Le Loir	La Flèche	2012	12	25	océanique	1,4	217 (Dutal)	Q3		
Le Loir	La Flèche	2013	2	5	océanique	1,5	261 (Dutal)	Q5		
Le Loir	Le Lude	2012	12	24	océanique	1,63	175 (Flée)	Q3		
Le Loir	Le Lude	2013	2	3	océanique	1,88	209 (Flée)	Q3		
Mayenne	Chambellay	2012	12	23	océanique	1,3	500	Q5		
Mayenne	Chambellay	2013	3	12	océanique	1,22	480	Q4		
Mayenne	Chambellay	2013	12	25	océanique	1,07	421	Q3		
Mayenne	Chateau- Gontier	2012	12	22	océanique	1,69	445	Q5		
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	12	25	océanique	1,52	381	Q3		
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	3	12	océanique	1,68	438	Q5		

Mayenne	Laval	2012	12	22	océanique	1,41	304 (l'Huisserie)	Q4			
Mayenne	Laval	2013	3	12	océanique	1,51	322 (l'Huisserie)	Q5			
Mayenne	Laval	2014	2	2	océanique	1,37	270 (l'Huisserie)	Q2-3			
Mayenne	Mayenne	2012	12	21	océanique	1,76	199 (St-Fraimbault)	Q4			
Mayenne	Mayenne	2014	2	2	océanique	1,93	225 (St-Fraimbault)	Q5			
Oudon	Craon	2012	12	23	océanique	2,08	53 (Chatelais)	Q2-3			
Oudon	Craon	2013	12	25	océanique	2,31	83 (Chatelais)	Q5-10			
Oudon	Segré	2013	2	11	océanique	1,06	106	Q2-3			
Oudon	Segré	2013	12	25	océanique	1,33	141	Q5			
Oudon	Segré	2014	2	14	océanique	1,41	150	Q5			

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers bretons (complément au livre 3 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p15)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Vilaine	La Vilaine	2014	2	8	océanique	3,73					
La Vilaine	Redon	2014	2	15	océanique	4,63				37 habitations et 16 entreprises	
L'Oust	Le Guéslin	2013	12	26	océanique	7,58					
L'Oust	Le Guéslin	2014	1	3	océanique	7,67					
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	8	océanique	7,78	476	>Q50			
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	12	océanique	7,62					
L'Oust	Malestroit	2013	12	25	océanique	3,18				20 logements touchés	
L'Oust	Malestroit	2014	1	2	océanique	3,35					
L'Oust	Malestroit	2014	2	8	océanique	3,84				58 logements touchés	
L'Oust	Malestroit	2014	2	13	océanique	3,17					
Le Blavet	Bieuzy les Eaux	1642	10								
Le Blavet	Pluméliau	1657	12								
Le Blavet	Saint-Nicolas-du Pélem Corlay Pontivy	1773	8	17-18	orageux rapide						
Le Blavet		1778									
Le Blavet	Pontivy	1820	1		océanique						

Le Blavet	Pontivy	1821	12							
Le Blavet	Pontivy	1822								
Le Blavet	Pontivy	1828	7		orageux rapide					Rupture du pont de bois de l'hôpital le 26 juillet 1828
Le Blavet	Pontivy	1834	8		orageux rapide					Rupture du pont de bois de la caserne le 1 <sup>er</sup> août 1834
Le Blavet	Pontivy	1856	2-3							
Le Blavet	Pontivy	1856	5-6							
Le Blavet	Pontivy	1866	1							
Le Blavet	Pontivy	1873	8							
Le Blavet	Pontivy	1875	6							
Le Blavet	Hennebont	1877		1	Conjonction crue fluviale / submersion marine					Hennebont et ses quais inondés et les dommages sont considérables tant pour les magasins que pour les marchandises
Le Blavet	Pontivy	1878	12-01	31 - 1						
Le Blavet	Gouarec - Mûr-de-Bretagne	1880	8	21						Dans la nuit du 21 août, autre orage, encore plus violent, causant de terribles désastres.[...] Il plut tellement qu'on eut à déplorer une grave inondation atteignant plusieurs villages d'où on ne put venir à la messe, le dimanche 22. Il en fut de même dans de nombreuses localités de la région, notamment Gouarec [...].
Le Blavet	Pontivy	1880	10	9-10						
Le Blavet	Pontivy	1883	2	10						« La rue des Fontaines est la plus éprouvée : un mètre

											d'eau, organisation d'un service de bateaux, évacuation de tous les rez-de-chaussée.»
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	1929	12								
Le Blavet	Pontivy	1936	1								
Le Blavet	Pontivy	1950	2								
Le Blavet	Pontivy	1952	2								
Le Blavet	Pontivy	1956	01-02								
Le Blavet	Pontivy	1966	2								
Le Blavet	Gouarec	1974	2	14-15			117 (Blavet)				1 m d'eau dans les maisons
Le Blavet	Mûr-de-Bretagne	1974	2				203 (Blavet)	<Q100			
Le Blavet	Inzinzac-Lochrist Languidic Lorient	1974	2	11-16	océanique	1,54			Entre le 4 et 14/02 : 208mm à Ste-Brigitte Le 10/02 : 69,2 mm à Ste-Brigitte et 61,6mm à Pontivy	Le 11/02 : La place J. Le Grand disparaissait sous 90 centimètres d'eau. A Pont-Augan-en-Languidic, même spectacle, avec une chaussée recouverte de plus d'1 m d'eau	
Le Blavet	Languidic	1988	2	2-16	océanique		250 (Queleennec)	<Q5			
Le Blavet	Languidic	1990	2				213	<Q5			
Le Blavet	Pontivy	1999	12	28	tempête	0,97					
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	2000	12	13	océanique	1,19					
Le Blavet	De Gouarec à	2010	2		océanique						



	Hennebont									
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2013	12		océanique					
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2014	2		océanique	1,41 (Pontivy)		Q10-20		Gouarec : Habitations (20), + 80 habitations entourées d'eau, entreprises (2), bâtiments publics cernés par les eaux (3), voiries et parkings inondés, quelques trous dans la voirie, problème recensé au niveau de la station d'épuration Pontivy : Environ 85 bâtiments inondés Inzinzac-Lochrist et Hennebont : Habitats, commerces et voiries endommagées
Le Tarun	Locminé	1986	8		orageux rapide					
Le Tarun	Locminé	2008	5		orageux rapide					
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2013	12	24	océanique	4,64	206	>Q20	75 à 95 mm en 24h	5,3 M € en considérant les travaux de réfection des berges de l'Isole suite à l'effondrement d'une habitation et la fragilisation de plusieurs autres. 58 bâtiments comprenant 29 logements en RDC, 14 activité éco et 5 services publics (16 ERP) inondés
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	1	2	océanique	4,68	202	>Q10	50 à 65 mm en 24h sur sols saturés	Voir commentaire ci dessus
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	2	7	océanique	4,49	221	>Q10	50 à 60 mm en 24h	Voir commentaire ci dessus
L'Odet	Quimper	1974	2	11	océanique		87,1 (Ergué)	Q20-50	100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale	
L'Odet	Quimper	1982	12	20	océanique		54,3 (Ergué)	Q5		

							28,8 (Steir à Guengat)				
L'Odet	Quimper	1988	2	12	océanique		63,9 (Ergué) 47,2 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1990	2	14	océanique		63,3 (Ergué) 52,6 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1992	12	2	océanique		90 (Odet à Quimper) et 47,6 (Steir à Guengat)	Q10	Episode déclencheur : 44 à 47 mm sur le Steir, 39 mm sur le Jet et 33 à 38 mm sur l'Odet en 12h.		
L'Odet	Quimper	1999	1	22,25,26,28	océanique		74,1 (Odet à Quimper) et 64,6 (Steir à Guengat)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 57 mm sur Odet aval en 24h. Episode déclencheur n°2 : 25 à 30 mm en 12h.		
L'Odet	Quimper	2001	1	1 et 5	océanique		121 (Odet à Quimper – Kervir) et 60,6 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 68 mm sur Odet aval, 62 mm sur Steir amont, 46 mm sur Odet amont et 41 mm sur le Jet en 24h. Episode déclencheur n°2 : 40 à 50 mm en 48h.		
L'Odet	Quimper	2001	12	16-17	océanique	2,58 à Tréodet et 2,62 à Kervir	81	Q10-20			
Le Steir	Quimper	2001	12	16-17	océanique	1,98 à Ty Planche et 2,14 à Moulin vert	44,5	Q5			

L'Odet	Quimper	2006	12	8	océanique		58,4 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 34,7 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q5	Episode déclencheur : 68 mm sur Odet aval, 63 mm sur Steir aval, 55 mm sur Odet amont, 53 mm sur Steir amont, 48 mm sur le Jet en 48h.		
L'Odet	Quimper	2009	1	26	océanique		56,8 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 46,2 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 35m sur Odet aval / Steir amont et 29mm sur Jet / Steir aval en 24h.		
L'Odet	Quimper	2011	12	17	océanique		76,3 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 44,4 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 74 mm sur Odet aval, 66 mm sur Steir aval, 60 mm sur le Jet et 57 mm sur Steir amont en 24h.		
Le Steir	Quimper	2014	2	6-7	océanique	2,71 à Ty Planche et 2,84 à Moulin Vert	63 ( à Ty Planche-Guengat)	Q10-20	40 à 60 mm en 24h		54 magasins 26 maisons 27 voitures
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2013	12	24-25	océanique		475	Q20-50	Episode 75 mm / 1 jour		42 bâtiments touchés (Châteaulin)
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	1	2	océanique		395	Q5	Episode 42 mm / 1 jour		
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	2	7	océanique		443	Q10	Episode 42 mm / 1 jour		5 bâtiments touchés (Châteaulin)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2000	12	12-13	océanique	2,1	Queffleuth = 51m3/s Jarlot = 20 à 23 m3/s Rivière Morlaix =	Queffleuth = Q60 Jarlot = Q15 Rivière Morlaix = Q30	740-1300mm/6mois épisode 80-125mm/2J		1.4m rue de Brest 0.8m place des otages

							71 à 74 m3/s				
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2008			océanique						
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2013	12	23-24		1,3	Queffleuth : 39 m3/s (Sup à la Q15) Jarlot (Inf à la Q10)	Q10	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 130 mm les 8 jours précédant l'inondation		1.4m rue de Brest 0.5m place des Otages (Mairie)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	1	1-2		1,3	Queffleuth : 30,5 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 16 m3/s (Q10)	Q10	50 mm les 3 jours précédant l'inondation et 190 mm les 30 jours précédant l'inondation		
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	2	6-7		1,4	Queffleuth : 35 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 23 m3/s (Sup à la Q20)	Q10-20	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 210 mm les 30 jours précédant l'inondation		
L'Arguenon	Plancoët	1929	9								≈ 0,30m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1941	3			7-8					≈ 1m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1974	2	11	océanique	7,9	65		100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale		≈ 1m-1,5m d'eau sur les quais. Dommages estimés à 260 000 frs, 21 bâtiments touchés
L'Arguenon	Plancoët	1984	5	25-27					86mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1988	2	12							
L'Arguenon	Plancoët	1990	1	31							
L'Arguenon	Plancoët	1993	6	11-12	Épisodes orageux				76mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1995	1	20	océanique		66		200-300mm/11J		≈ 0,3-0,4m d'eau sur les

									Jan 2 fois la normale succession de vagues pluvieuses		quais
L'Arguenon	Plancoët	1999	12	28	océanique	7,49	56		100-140mm/6J 210mm localement deux tempêtes Lothar et Martin		≈ 0,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2001	1	6	océanique	7,1	45		740- 1300mm/6mois épisode 80- 125mm/2J		
L'Arguenon	Plancoët	2008	1	16	océanique						
L'Arguenon	Plancoët	2010	2	28	tempête	7,49			128mm/7J – 38mm/12h		≈ 0,4m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2014	2	7	océanique	7,8 à 8,10		Q30-40	127mm en janvier – 26mm/3J (17mm le 06/02)		≈ 1,0-1,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Jugon	1741	1	3	Pluie+neige						Pont de la Marette renversé, tombes submergées au cimetière Notre-Dame
L'Arguenon	Jugon	1859									
L'Arguenon	Jugon	1865	10	18-19							Destruction du pont du Bourgneuf
L'Arguenon	Jugon	1866	1	12	Orageux rapide						
L'Arguenon	Jugon	1880									
L'Arguenon	Jugon	1941	3								
L'Arguenon	Jugon	1974	2	11	océanique		20,7				
L'Arguenon	Jugon	1988	2	12			25,2				
L'Arguenon	Jugon	1990	1				26,4				
L'Arguenon	Jugon	1995	1	20	océanique		33				
L'Arguenon	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				

L'Arguenon	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7			
L'Arguenon	Jugon	2008	1				24,2			
L'Arguenon	Jugon	2010	2	28			36,1			Environ 25 000€ de dommages aux biens publics, 66 bâtiments touchés
L'Arguenon	Jugon	2014	2	7			30,8			
La Rosette	Jugon									
La Rosette	Jugon	1880								
La Rosette	Jugon	1941								
La Rosette	Jugon	1974	2	11	océanique					
La Rosette	Jugon	1988	2	12			41,5			
La Rosette	Jugon	1995	1	20	océanique		35,5			
La Rosette	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8			20 bâtiments touchés
La Rosette	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7			
La Rosette	Jugon	2010	2	28			48,9			
La Rosette	Jugon	2014	2	7			63,3			Environ 50 bâtiments touchés

## Submersions marines

Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Plérin	1924	1		Submersions marines		97		Ouvrages endommagés
Saint-Brieuc	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Brest	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,18 à 0,19	
Camaret	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages endommagés
Le Conquet	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Le Guilvinec	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Loctudy	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; ouvrages endommagés, champs inondés
Ouessant	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Penmarc'h	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, projections, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés, champs inondés
Treffiat	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Belle-Île-en-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Carnac	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; marais salants inondés
Damgan	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	
Gâvres	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Groix	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Hoëdic	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Île-aux-Moines	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Larmor-Plage	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations endommagées, champs inondés



Lorient	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,6	
Ploemeur	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Sarzeau	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et routes endommagées
La Trinité-sur-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et services publics endommagés
Concarneau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Habitations endommagées
Fouesnant	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Belle-Île-en-Mer	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations endommagées
Damgan	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion ; champs inondés
Billers	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Étel	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion
Groix	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages et routes endommagés
Hennebont	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations, entreprises et routes endommagées
Île d'Arz	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et route endommagés
Larmor-Plage	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, projections ; ouvrages et routes endommagés
Lorient	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; entreprises endommagées
Port-Louis	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Riantec	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations et routes endommagées, champs inondés
Saint-Gildas-de-Rhuys	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Saint-Pierre-Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion
Sarzeau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés

Séné	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés
Bréhec	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Paimpol	Hiver 2013-2014			Submersions marines		114	0,29 à 0,40	Submersion
Plancoët	Hiver 2013-2014			Submersions marines	54	71		Submersion ; habitations et entreprises endommagées
Pleubian	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Bénodet	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projection ; ouvrages endommagés
Camaret	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements ; ouvrages endommagés
Combrit	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion
Concarneau	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
La Forêt-Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, engraissement ; ouvrages endommagés
Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projections, érosion ; ouvrages et routes endommagés
Le Guilvinec	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Île-Tudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements ; ouvrages endommagés

Loctudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Penmarc'h	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion, projections ; ouvrages et entreprises endommagés
Plobannalec-Lesconil	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Ouvrages endommagés
Pont-l'Abbé	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion
Treffogat	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages et habitations endommagés

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers vendéens et du marais poitevin (complément au livre 3 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p66)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Sèvre-Niortaise, Vendée		1982	5	14	Rapide orgae						7000 ha
Le Lay		1992-1993	12 au 1		océanique	6,9					

Submersions marines								
Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Toute la côte	1924	1	8-9	Submersions marines				Submersions marines sur la côte Atlantique. Aussi appelé l'autre Xynthia

DDT de la Creuse

23-2018-10-22-003

Arrêté fixant la liste des territoires à risque important  
d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant  
abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012

*Arrêté fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à*  
**établissant la liste des territoires à risque important**  
**d'inondation du bassin Loire-Bretagne**

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation  
du bassin Loire-Bretagne et  
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires  
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative  
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants,  
R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les  
régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance  
du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un  
risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques  
important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la  
directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en  
date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

### Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc FALCONE

## Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p>AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON</p> <p>ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOUREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE</p>



		TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX  L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOIRS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC
LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <b>TRI interbassin avec le bassin  Adour-Garonne</b>	NON	ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES
LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)	NON	ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE
LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)	NON	AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY
MONTLUÇON (débordements du Cher)	NON	DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAI COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ  BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE  (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE  (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE  (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) <i>TRI interbassin avec le bassin          Rhône-Méditerranée</i>	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIERE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL  (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET- VILAINE

		<p>CHERRUEIX  DOL-DE-BRETAGNE  LA FRESNAIS  LA GOUESNIERE  HIREL  LILLEMER  MINIAC-MORVAN  MONT-DOL  PLERGUER  ROZ-LANDRIEUX  ROZ-SUR-COUESNON  SAINT-BENOIT-DES-ONDES  SAINT-BROLADRE  SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE  SAINT-GUINOUX  SAINT-MALO  SAINT-MARCAN  SAINT-MELOIR-DES-ONDES  SAINT-PERE  LE VIVIER-SUR-MER  BEAUVOIR  LE MONT-SAINT-MICHEL  PONTORSON</p>
<p>SAINT-NAZAIRE -  PRESQU'ILE DE GUERANDE  (submersions marines)</p>	NON	<p>BATZ-SUR-MER  LA BAULE-ESCOUBLAC  LE CROISIC  GUERANDE  PORNICHET  LE POULIGUEN  SAINT-NAZAIRE  LA TURBALLE</p>
<p>TOURS  (débordements de la Loire et du  Cher)</p>	OUI	<p>BALLAN-MIRE  BERTHENAY  FONDETTES  JOUÉ-LES-TOURS  LARCAY  LUYNES  MONTLOUIS-SUR-LOIRE  LA RICHE  ROCHECORBON  SAINT-AVERTIN  SAINT-CYR-SUR-LOIRE  SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  SAINT-GENOUPH  SAINT-PIERRE-DES-CORPS  SAVONNIERES  TOURS  VILLANDRY  LA VILLE-AUX-DAMES</p>
<p>VICHY  (débordements de l'Allier et  son affluent le Sichon)</p>	NON	<p>ABREST  BELLERIVE-SUR-ALLIER  CHARMEIL  CREUZIER-LE-VIEUX  CUSSET  HAUTERIVE  SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES</p>

		SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON  (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET  AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON  RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE

N°	Commune	Département	Statut
1	Amboise	Indre-et-Loire	
2	Amboise	Indre-et-Loire	
3	Amboise	Indre-et-Loire	
4	Amboise	Indre-et-Loire	
5	Amboise	Indre-et-Loire	
6	Amboise	Indre-et-Loire	
7	Amboise	Indre-et-Loire	
8	Amboise	Indre-et-Loire	
9	Amboise	Indre-et-Loire	
10	Amboise	Indre-et-Loire	
11	Amboise	Indre-et-Loire	
12	Amboise	Indre-et-Loire	
13	Amboise	Indre-et-Loire	
14	Amboise	Indre-et-Loire	
15	Amboise	Indre-et-Loire	
16	Amboise	Indre-et-Loire	
17	Amboise	Indre-et-Loire	
18	Amboise	Indre-et-Loire	
19	Amboise	Indre-et-Loire	
20	Amboise	Indre-et-Loire	
21	Amboise	Indre-et-Loire	
22	Amboise	Indre-et-Loire	
23	Amboise	Indre-et-Loire	
24	Amboise	Indre-et-Loire	
25	Amboise	Indre-et-Loire	
26	Amboise	Indre-et-Loire	
27	Amboise	Indre-et-Loire	
28	Amboise	Indre-et-Loire	
29	Amboise	Indre-et-Loire	
30	Amboise	Indre-et-Loire	
31	Amboise	Indre-et-Loire	
32	Amboise	Indre-et-Loire	
33	Amboise	Indre-et-Loire	
34	Amboise	Indre-et-Loire	
35	Amboise	Indre-et-Loire	
36	Amboise	Indre-et-Loire	
37	Amboise	Indre-et-Loire	
38	Amboise	Indre-et-Loire	
39	Amboise	Indre-et-Loire	
40	Amboise	Indre-et-Loire	
41	Amboise	Indre-et-Loire	
42	Amboise	Indre-et-Loire	
43	Amboise	Indre-et-Loire	
44	Amboise	Indre-et-Loire	
45	Amboise	Indre-et-Loire	
46	Amboise	Indre-et-Loire	
47	Amboise	Indre-et-Loire	
48	Amboise	Indre-et-Loire	
49	Amboise	Indre-et-Loire	
50	Amboise	Indre-et-Loire	
51	Amboise	Indre-et-Loire	
52	Amboise	Indre-et-Loire	
53	Amboise	Indre-et-Loire	
54	Amboise	Indre-et-Loire	
55	Amboise	Indre-et-Loire	
56	Amboise	Indre-et-Loire	
57	Amboise	Indre-et-Loire	
58	Amboise	Indre-et-Loire	
59	Amboise	Indre-et-Loire	
60	Amboise	Indre-et-Loire	
61	Amboise	Indre-et-Loire	
62	Amboise	Indre-et-Loire	
63	Amboise	Indre-et-Loire	
64	Amboise	Indre-et-Loire	
65	Amboise	Indre-et-Loire	
66	Amboise	Indre-et-Loire	
67	Amboise	Indre-et-Loire	
68	Amboise	Indre-et-Loire	
69	Amboise	Indre-et-Loire	
70	Amboise	Indre-et-Loire	
71	Amboise	Indre-et-Loire	
72	Amboise	Indre-et-Loire	
73	Amboise	Indre-et-Loire	
74	Amboise	Indre-et-Loire	
75	Amboise	Indre-et-Loire	
76	Amboise	Indre-et-Loire	
77	Amboise	Indre-et-Loire	
78	Amboise	Indre-et-Loire	
79	Amboise	Indre-et-Loire	
80	Amboise	Indre-et-Loire	
81	Amboise	Indre-et-Loire	
82	Amboise	Indre-et-Loire	
83	Amboise	Indre-et-Loire	
84	Amboise	Indre-et-Loire	
85	Amboise	Indre-et-Loire	
86	Amboise	Indre-et-Loire	
87	Amboise	Indre-et-Loire	
88	Amboise	Indre-et-Loire	
89	Amboise	Indre-et-Loire	
90	Amboise	Indre-et-Loire	
91	Amboise	Indre-et-Loire	
92	Amboise	Indre-et-Loire	
93	Amboise	Indre-et-Loire	
94	Amboise	Indre-et-Loire	
95	Amboise	Indre-et-Loire	
96	Amboise	Indre-et-Loire	
97	Amboise	Indre-et-Loire	
98	Amboise	Indre-et-Loire	
99	Amboise	Indre-et-Loire	
100	Amboise	Indre-et-Loire	

DDT de la Creuse

23-2018-10-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011  
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation  
sur la bassin Loire-Bretagne

*Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des  
risques inondation sur la bassin Loire-Bretagne*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## A R R E T E

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011  
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

### **Article 2 :**

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

### **Article 4 :**

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: [www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 6 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 7 :**

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

  
Jean-Marie FALCONE

DDT de la Creuse

23-2018-10-19-001

Arrêté n° 2018-51

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du  
28 septembre 2018 prorogeant

*l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du*  
*département de la Creuse en zone de crise renforcée et*  
*renforcée, et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de*  
*l'eau des cours d'eau du département de la Creuse, concerne la dérogation de vidange partielle*  
*de plans d'eau de la DIRCO sur la commune de St Sulpice le Gueretais, afin d'effectuer des*  
*travaux sur le déversoir de sécurité*  
département de la Creuse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-51**

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant  
l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise  
renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau  
des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 17 octobre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 déposée par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) pour procéder à la vidange partielle des plans d'eau cadastrés OF 249, 250, 251, 957, 958, 959, 962, 1209 et 1212 sur la commune de Saint Sulpice le Guérétois, afin d'effectuer des travaux sur le déversoir de sécurité.

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral °23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la vidange partielle des plans d'eau cadastrés OF 249, 250, 251, 957, 958, 959, 962, 1209 et 1212 sur la commune de Saint Sulpice le Guérétois, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de vidange partielle des plans d'eau cadastrés OF 249, 250, 251, 957, 958, 959, 962, 1209 et 1212 sur la commune de Saint Sulpice le Guérétois, ne permettrait pas la réalisation de travaux sur le déversoir de sécurité dans de bonnes conditions ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest 15, place Jourdan 87000 Limoges est autorisée, à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à la vidange partielle des plans d'eau cadastrés OF 249, 250, 251, 957, 958, 959, 962, 1209 et 1212 sur la commune de Saint Sulpice le Guérétois dans le but d'effectuer des travaux sur le déversoir de sécurité. Le remplissage des plans d'eau reste interdit. Il est également rappelé que les plans d'eau situés en barrage sur un cours d'eau doivent restituer à l'aval la totalité du débit rentrant à l'amont.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 19 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental

Laurent BOULET



DDT de la Creuse

23-2018-10-17-003

Arrêté n° 2018-52

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du  
28 septembre 2018 prorogeant

*l'arrêté n°23-2018-08-30-002* portant l'ensemble du  
*département de la Creuse en zone de crise renforcée et*  
*renforcée, et établissant des mesures provisoires de préservation des*  
*débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du*  
*département de la Creuse. concerne la dérogation pour la vidange*  
*partielle des plans d'eau gérés par Monsieur Fabrice GIRAUD - Pisciculteur*

département de la Creuse.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-52**

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 17 octobre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 déposée par Monsieur Fabrice GIRAUD Pisciculteur pour procéder à la vidange partielle et à la pêche de plans d'eau dans le cadre de son activité professionnelle
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

1/3

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral °23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la vidange partielle de plans d'eau dans le but de réaliser une pêche au filet, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de vidange partielle des plans d'eau ne permettrait pas la réalisation de leur pêche dans de bonnes conditions et est donc de nature à porter atteinte à l'activité économique du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

Monsieur Fabrice GIRAUD – Pisciculteur – Marque – 23250 SARDENT est autorisé, dans le cadre de ses activités professionnelles, à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à la vidange partielle de plans d'eau dans le but d'effectuer une pêche au filet. Le remplissage des plans d'eau reste interdit. Il est également rappelé que les plans d'eau situés en barrage sur un cours d'eau doivent restituer à l'aval la totalité du débit rentrant à l'amont.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le **17 OCT. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-10-19-002

Arrêté n° 2018-53

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du  
28 septembre 2018 prorogeant

*l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du*  
*département de la Creuse en zone de crise renforcée et*  
*renforcée, et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de*  
*l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. concerne la délégation de tâches partielles*  
*des plans d'eau gérés par Romain MIGNON, Pisciculteur "la Pêcherie des Combrailles"*

département de la Creuse.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-53**

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant  
l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise  
renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau  
des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 13 octobre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 déposée par Monsieur Romain MIGNON « la pêcherie des Combrailles » pour procéder à la vidange partielle et à la pêche de plans d'eau dans le cadre de son activité professionnelle
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

1/3

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral °23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la vidange partielle de plans d'eau dans le but de réaliser une pêche au filet, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de vidange partielle des plans d'eau ne permettrait pas la réalisation de leur pêche dans de bonnes conditions et est donc de nature à porter atteinte à l'activité économique du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

Monsieur Romain MIGNON – « La Pêcherie des Combrailles » – 18, rue de Paroueix – 63380 PONTAUMUR est autorisé, dans le cadre de ses activités professionnelles, à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à la vidange partielle de plans d'eau dans le but d'effectuer une pêche au filet. Le remplissage des plans d'eau reste interdit. Il est également rappelé que les plans d'eau situés en barrage sur un cours d'eau doivent restituer à l'aval la totalité du débit rentrant à l'amont.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Établi à GUERET, le 19 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental

Laurent BOULET





DDT de la Creuse

23-2018-10-24-003

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions au titre  
de la loi sur l'eau concernant l'édification d'un bâtiment de  
stockage agricole par le GAEC Gitibel sur la commune de

*Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau concernant  
l'édification d'un bâtiment de stockage agricole par le GAEC Gitibel sur la commune de  
Saint-Vaury  
Saint-Vaury*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la construction d'un  
bâtiment de stockage de matériel agricole appartenant au GAEC Gitibel situé  
sur la commune de Saint-Vaury**

**Dossier CASCADE n° 23-2018-00166**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 août 2018 et complétée le 19 octobre 2018, présentée la chambre d'Agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du Gaec Gitibel, domicilié au domaine de la Vilaine 23320 Saint Vaury, enregistrée sous le n°23-2018-00166 ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 23 octobre 2018

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

au GAEC Gitibel de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet relatif à la construction d'un bâtiment à usage de stockage de matériel agricole sur la parcelle cadastrée n° 13 de la section AT sur la commune de Saint-Vaury.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Vaury où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

*En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.*

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

A GUERET, le 24 octobre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## ARRETÉ

**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction  
d'un bâtiment de stockage de matériel agricole appartenant au GAEC Gitibel  
situé sur la commune de Saint-Vaury**

**DOSSIER CASCADE n°23-2018-166**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 août 2018 et complétée le 19 octobre 2018, présentée par le Gaec Gitibel domicilié au domaine de la Vilaine 23 320 Saint-Vaury, relative à la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole enregistrée sous le n°23-2018-00 166 ;

VU le courrier en date du 02 octobre 2018 de Monsieur Antoine Tison représentant du GAEC Gitibel, autorisant la chambre d'Agriculture de la Creuse à réaliser et à présenter le dossier de déclaration au nom et pour le compte du GAEC ;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment à usage de stockage de matériel agricole d'une surface de 344 m<sup>2</sup> destiné à abriter du matériel de fenaison, des remorques et du matériel pour les cultures (cultivateur, semoir, etc.)

**Considérant** que ce bâtiment est desservi par une voirie privée existante non revêtue, qu'il est situé en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation sur un bassin versant d'une superficie de 1,4 hectare.

**Considérant** que les eaux pluviales issues de ce bassin versant sont d'ores et déjà régulées par un plan d'eau existant apte à recevoir les débits issus de l'imperméabilisation créée par le projet ;

**Considérant** que le dossier de déclaration complété le 19 octobre 2018 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que le pétitionnaire est propriétaire des fonds inférieurs au projet y compris des parcelles du plan d'eau et celles supportant le ruisseau issu de ce plan d'eau, jusqu'à la route départementale 22 ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution d'infiltration des eaux pluviales issues du projet et des bâtiments existants dans le bassin versant par infiltration à la parcelle conforme aux dispositions préconisées par le Sdage ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer: [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;



**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 23 octobre 2018

## **ARRETE :**

### **Article 1er- : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le bâtiment, la voirie et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

### **Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3 – Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 4- : Réalisation des travaux**

#### **Terrassements :**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre III-5 du dossier seront intégralement et strictement appliquées.

#### **Canalisations et ouvrages d'évacuation**

D'une manière générale les tranchées, la pose des canalisations, leur lit de pose, leur remblaiement et le compactage, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeur de tranchée.

Il s'agira également de prévoir un système susceptible d'empêcher les écoulements dans les canalisations afin de stopper une éventuelle pollution captée par les eaux pluviales du projet ou de ses abords, avant infiltration dans les parcelles.

Les sorties de canalisation dans les parcelles seront maçonnées de manière à les protéger, éviter les cassures éventuelles et diffuser l'eau le plus largement possible.

#### **Article 5 :Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards des eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements sur les parcelles en aval s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretenir le plan d'eau et ses abords, le vidanger de manière à ce qu'il puisse assurer sa fonction régulatrice en tous temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément au dossier le Gaec Gitibel est responsable de la création de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels qu'il est décrit à l'article 4 .

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article R 214 -37 , le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Vaury. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déferées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Guéret, le 24 octobre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-10-30-004

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux  
de drainage sur le territoire de la commune de Malleret  
Boussac



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE  
COMMUNE DE MALLERET-BOUSSAC**

**Dossier n° 23-2018-00222**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 octobre 2018, présentée par Monsieur Philippe DOIZON, exploitant agricole, demeurant 1, Javaillat, 23600 SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, enregistrée sous le n° 23-2018-00222, et relative à des travaux de drainage, commune de MALLERET-BOUSSAC;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 octobre 2018;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 19 octobre 2018 ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur Philippe DOIZON  
1, Javallat  
23600 SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de drainage agricole sur le territoire de la commune de MALLERET-BOUSSAC, au droit des parcelles suivantes :

- section C n° 310, 311, 312, 313, 652, 653, 654, 657, 658, 659, 660, 707, 776 et 817
- lieu-dit : « Champeix ».

Les eaux collectées seront préalablement envoyées dans des bassins tampons avant d'être rejetées dans le milieu naturel, en l'occurrence un petit ruisseau intermittent affluent de la rivière Petite Creuse.

La superficie drainée dans le cadre de ce projet est de 30 ha 43 a.

Les opérations de drainage déjà réalisées sur l'exploitation, sur ce même bassin versant, ont concerné une superficie de 02 ha 25 a.

La totalité des surfaces drainées sur ce bassin versant est de 32 ha 78 a environ.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau(A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau( D).	Déclaration	néant
<b>3.3.2.0</b>	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration	néant

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MALLERET-BOUSSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision; . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Le non-respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 30 Oct. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
L'Adjointe au chef de service,

France RENAUD



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA  
REALISATION DE TRAVAUX DE  
DRAINAGE SUR LA COMMUNE DE  
MALLERET-BOUSSAC  
Dossier n° 23-2018-00222**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur Philippe DOIZON– demeurant 1, Javaillat – 23600 SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Réalisation de travaux de drainage agricole sur le territoire de la commune de MALLERET-BOUSSAC, au droit des parcelles suivantes :
  - section C n° 310, 311, 312, 313, 652, 653, 654, 657, 658, 659, 660, 707, 776 et 817
  - lieu-dit : « Champeix »

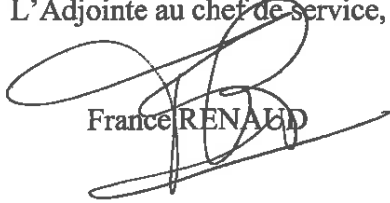
**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les modalités de réalisation des travaux de drainage figurent dans le dossier de déclaration déposé. Elles devront être strictement respectées, notamment en ce qui concerne les points de rejet. Ils ne doivent en aucun cas être en communication directe avec les cours d'eau émissaires et impérativement transiter par des zones tampons (fossés, bassins, etc).
2. Lors de la réalisation des travaux, il conviendra de prendre toutes dispositions visant à interdire la pollution des milieux aval.
3. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une information préalable auprès du bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

4. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
5. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette démarche est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
6. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le 30 OCT. 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
L'Adjointe au chef de service,

  
France RENAUD

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-10-11-037

"ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de 8 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la façade d'un immeuble de la commune de Fleurat (23) - Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse (23)"

---

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Destruction de 8 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la façade d'un immeuble de la commune de Fleurat (23)**

**Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse (23)**

---

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par M. Étienne LEJEUNE, président de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, 23300 LA SOUTERRAINE, département de la Creuse, en date du 1er août 2018 ;

**VU** la consultation du public effectuée par voie électronique du 31 août au 15 septembre 2018, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis n°2018-08-13h-00937 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 24 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, 10 rue Joliot-Curie, immeuble Les Tourterelles, BP 46, 23300 LA SOUTERRAINE, représenté par son président, M. ÉTIENNE LEJEUNE, dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment de la commune de Fleurat (23), situé 5 rue Jules-Marouzeau.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction et altération des habitats (8 nids) de l'espèce animale protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1er août 2018, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **Mesures d'évitement**

La mesure listée ci-dessous fait référence à la page 7 du dossier déposé :

- Évitement des périodes sensibles :  
Périodes de travaux : destruction des nids mi-octobre 2018, après la saison de reproduction 2017 des Hironnelles de fenêtre et pose des nids artificiels avant fin mars 2019, soit avant la saison de reproduction 2019.

#### **Mesures de réduction**

La mesure listée ci-dessous fait référence à la page 9 et 10 du dossier déposé :

- Pose de 16 nids artificiels avant fin mars 2019 ;
- installation d'un hôtel à insectes.

### **Mesures d'accompagnement**

La mesure listée ci-dessous fait référence à la page 11 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions complémentaires.

– Suivi par la LPO pendant trois ans au moins afin de vérifier que la population se porte bien et prévoir la mise en place de mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

#### **Prescriptions complémentaires :**

- un ornithologue de la SEPOL ou, à défaut, d'une autre structure agréée s'assurera :
  - du suivi de chantier : choix des emplacements, vérification de la bonne pose, respect des dates de travaux et de la pose effective au plus tard en mars 2019 ;
  - du suivi de la population à partir du printemps 2019 et pour une période de trois ans ;
  - de la mise en place de mesures correctives au cas où les nids artificiels ne seraient pas colonisés.

---

### **ARTICLE 4 :**

La présente dérogation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019.

---

### **ARTICLE 5 :**

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

## **ARTICLE 6 :**

---

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Notification**

---

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.  
Une copie est adressée :



- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Creuse ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse ;
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice et par délégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**



**Stéphane ALLOUCH**

# PREFECTURE

23-2018-10-22-001

Arrêté portant modification de la liste des membres de la formation restreintede la Commission Départementale de  
Coopération Intercommunale (CDCI)

PREFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et de l'Intercommunalité

**Arrêté n° 2018-  
portant modification de la liste des membres de la formation restreinte de la  
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-261-01 en date du 18 septembre 2015 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-09-12-004 en date du 12 septembre 2018 portant modification de la liste des membres de la CDCI,

**Vu** la démission de M. Michel MOINE, membre de la formation restreinte de la CDCI au titre du collège des EPCI à fiscalité propre, acceptée par M. le Préfet par courrier en date du 20 septembre 2016,

**Vu** les opérations de vote du 18 octobre 2018, date de la séance d'installation de la CDCI dans sa composition modifiée le 12 septembre 2018,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) est fixée comme suit :

**1° - Collège des représentants des communes :**

- M. Claude GUERRIER
- Mme Martine LAPORTE
- M. Jean-Claude CARPENTIER
- M. Jean-Paul JOULOT
- M. Jean-François MUGUAY
- M. François BARNAUD
- M. Thierry GAILLARD
- M. Vincent TURPINAT

2° - Collège des EPCI à fiscalité propre :

- M. Eric CORREIA
- M. Jean-Luc LEGER
- Mme Valérie SIMONET
- Mme Marie-Claude MATHIEU

3° - Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- M. Bernard ROBIN

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Guéret, le 22 OCT. 2018

 La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

 Olivier MAUREL

## PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-007

Autorisation d'exercer par délégation accordé à Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, M . Renaud Nury, premier conseiller, M . Jean-Michel Debrion, conseiller, Mme Sophie Namer, conseillère, M . Jean-Baptiste Boschet, conseiller, Mme Manon Bellanger, conseillère.

## LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

### DECIDE :

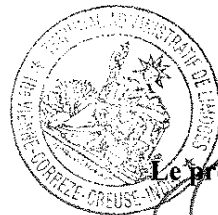
**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 1<sup>er</sup> septembre 2018 est retirée.

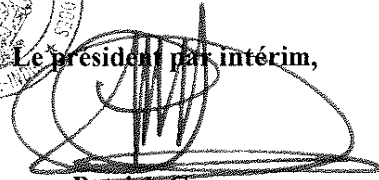
**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 15 octobre 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller,
- Monsieur Renaud Nury, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel Debrion, conseiller,
- Madame Sophie Namer, conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste Boschet, conseiller
- Madame Manon Ballanger, conseillère.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,  
  
Patrick Gensac

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-009

Autorisation de signature accordée à M. Renaud Nury,  
premier conseiller, Mme Manon Namer, conseillère et  
Mme Manon Ballanger, conseillère.



## LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

### Président de la 2<sup>ème</sup> chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 1<sup>er</sup> septembre 2018 est retirée.

**Article 2** : M. Renaud Nury, premier conseiller, Mme Manon Namer, conseillère et Mme Manon Ballanger, conseillère, sont autorisés à signer, **à compter du 15 octobre 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,

Patrick Gensac



# PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-008

Autorisation de signature par délégation accordée à Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Jean-Baptiste Boschet, conseiller.



## LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

### Président de la 1<sup>ère</sup> chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

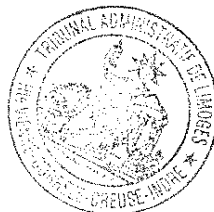
#### DECIDE :

**Article 1** : La décision du 1<sup>er</sup> septembre 2018 est retirée.

**Article 2** : Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère et M. Jean-Baptiste Boschet, conseiller sont autorisés à signer, à compter du 15 octobre 2018, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,

Patrick Gensac

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-006

Autorisation d'exercer par délégation à Mme . Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Renaud Nury, premier conseiller.



## LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

### DECIDE :

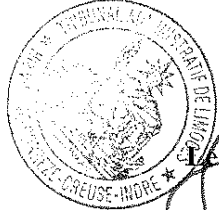
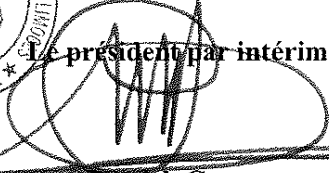
**Article 1<sup>er</sup> :** La décision du 1<sup>er</sup> septembre 2018 est retirée.

**Article 2 :** Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère  
Monsieur Renaud Nury, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 15 octobre 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018

  
Le président par intérim,  
  
Patrick Gensac

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-004

Délégation de signature à M. Renaud Nury, première  
conseiller et Mme . Marie Béria-Guillaumie



## LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu la loi n° 91 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de ladite loi, notamment ses articles 10, 21 et 24 ;

Vu la décision du 21 août 2017 par laquelle M. Renaud Nury, premier conseiller au tribunal administratif de Limoges a été nommé Président de la section du bureau d'aide juridictionnelles près le tribunal de grande instance de Limoges et chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort et Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère au tribunal administratif de Limoges nommée présidente suppléante de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Limoges et remplaçante de M. Renaud Nury en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

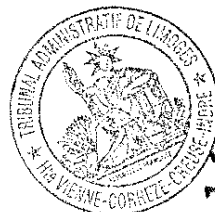
### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de la décision du 21 août 2017 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 15 octobre 2018 ;

**Article 2** : M. Renaud Nury, premier conseiller et Mme Marie Béria-Guillaumie, première conseillère sont autorisés à signer, par délégation, les décisions mentionnées aux articles 110, 111 et 112 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre, au président du tribunal de grande instance, au président du bureau d'aide juridictionnelle, au président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, aux bâtonniers de l'ordre des avocats du ressorts du tribunal administratif, à M. Renaud Nury et à Mme Marie Béria-Guillaumie.

**Fait à Limoges, le 15 octobre 2018**



Le président par intérim,

Patrick Gensac

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-011

Délégation de signature accordé à Catherine Desvaux-Milot, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonction de greffier et a Mme Guylaine Jurdan Viillard, secrétaire administrative de classe normal de l'intérieur et de l'outre-mer, charger des fonction de greffier.



## LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Président par intérim en date du 15 octobre 2018 ;

### ARRETE :

**Article 1 :** La décision du 1<sup>er</sup> avril 2018 est retirée.

**Article 2 :** Délégation est donnée à compter du 15 octobre 2018 à Mme Catherine Desvaux-Milot, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Mme Guylaine Jourdan-Viillard, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine Desvaux-Milot et de Mme Guylaine Jourdan-Viillard, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Gaëlle Labetoulle, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine Desvaux-Milot, à Mme Guylaine Jourdan-Viillard et à Mme Gaëlle Labetoulle et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



La greffière en chef,

Sylvie Chatandeu

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55



## PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-010

Désignation pour exercer les pouvoirs les conférer à Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseillère et de M . Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, M . Renaud Nury, premier conseiller, M . Jean-Michel Debrion, conseiller, Mme Sophie Namer, conseillère, M . Jean-Baptiste Boschet, conseiller, Mme Manon Bellanger, conseillère sont accordée a exercé par délégation.



## LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

### DECIDE :

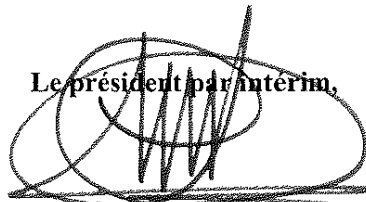
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour exercer, à compter du 15 octobre 2018, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller,
- Monsieur Renaud Nury, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel Debrion, conseiller,
- Madame Sophie Namer, conseillère,
- Monsieur Jean-Baptiste Boschet, conseiller,
- Madame Manon Ballanger, conseillère.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018



Le président par intérim,  
  
Patrick Gensac

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-10-15-005

Nomination de Mme . Marie Béria-Guillaumie, premier  
conseillère et de M . Pierre-Marie Houssais, premier  
conseiller, en qualité des juges des référés.



## LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018 par lequel M. Patrick Gensac, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Limoges à compter du 15 octobre 2018 ;

### DECIDE :

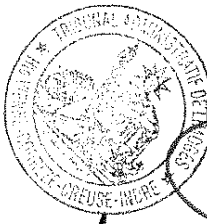
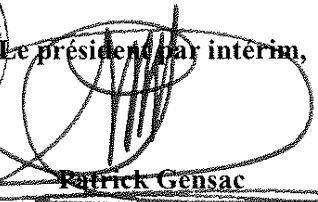
**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 1<sup>er</sup> mars 2018 est retirée.

**Article 2** : Sont nommés juges des référés, à compter du 15 octobre 2018, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie Béria-Guillaumie, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie Houssais, premier conseiller.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2018

  
Le président par intérim,  
  
Patrick Gensac

1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges - Téléphone : 05.55.33.91.55

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-24-002

Arrête abrogation domaine funéraire GUIGNON à  
BOUSSAC

*Abrogation habilitation funéraire POMPES FUNÈBRES GUIGNON à BOUSSAC le 30 octobre  
2018*

**Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 29 septembre 2018, formulée par Messieurs MOULIN et POSE, représentants légaux de la SARL POMPES FUNÈBRES MOULIN-POSE sise 2, rue du Château – 23600 BOUSSAC, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2015-170-03 du 19 juin 2015, ayant pour échéance juin 2021, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise « POMPES FUNÈBRES GUIGNON » sise 2 rue du Château – 23600 BOUSSAC et gérée par Monsieur Jean-Luc GUIGNON, est **abrogé** à compter du 30 octobre 2018.

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **97-23-88**, délivrée le 15 mai 1997, est cloturée à compter de la même date.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc GUIGNON, par les soins de Monsieur le Maire de BOUSSAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie sera adressée par mes services, à Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON pour l'informer de la cessation d'activité de Monsieur GUIGNON ;

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-17-002

Arrêté Agrément pour accueil mineur en contrat  
apprentissage

*Agrément délivré pour 5 ans pour l'établissement "LE CHEYENNE" à AUBUSSON*





## A R R Ê T E

**Article 1** : Le débit de boissons « LE CHEYENNE », au 7, avenue de la République, 23200 AUBUSSON, exploité par Madame Éstelle PÉRIN, est autorisé à recevoir un(e) mineur(e) âgé(e) de plus de 16 ans dans ses locaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage s'inscrivant dans la perspective de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « commercialisation et service en hôtel, café et restaurant ».

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément octroyé étant personnel et révocable, il n'est pas cessible. Ainsi, en cas de changement d'exploitant du débit de boissons susvisé, il conviendra de renouveler la demande d'agrément.

**Article 4** : Toute demande de contrat pour l'accueil d'un nouveau mineur dans l'établissement devra, en outre, être signalée à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Élections et de la Réglementation).

**Article 5** : Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être sollicitée auprès du Préfet de la Creuse au moins un mois avant son expiration, soit avant septembre 2023.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Copie en sera notifiée à l'exploitant, Monsieur le Maire d'AUBUSSON et Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le ,

**La Préfète,**

**Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-30-002

Arrêté habilitation funéraire BOUCHET

*Arrêté habilitation funéraire 1 an Michel BOUCHET - GUÉRET*

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande en date du 17 octobre 2018, formulée par Monsieur Michel BOUCHET, artisan domicilié 2, rue Joseph Guillemot – 23000 GUÉRET (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel BOUCHET, artisan domicilié 2, rue Joseph Guillemot – 23000 GUÉRET, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

**↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2018-23-06**, est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BOUCHET, par les soins de Monsieur le Maire de GUÉRET, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

**La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

**Jean-Claude CUVILLIER**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-30-001

Arrêté habilitation funéraire Riollet

*Arrêté funéraire pour 6 ans Serge RIOLLET - LAFAT*

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande en date du 24 octobre 2018, formulée par Monsieur Serge RIOLLET, artisan domicilié « La Jinchère » 23800 LAFAT (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Serge RIOLLET, artisan, domicilié « La Jinchère » 23800 LAFAT, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

**↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2000-23-187**, est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge RIOLLET, par les soins de Monsieur le Maire de LAFAT, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

**La Préfète,**  
**Pour la Préfète, et par délégation,**  
**Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

**Jean-Claude CUVILLIER**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-24-001

**Arrêté habilitation MOULIN-POSE à BOUSSAC**

*Habilitation funéraire POMPES FUNÈBRES MOULIN-POSE à BOUSSAC pour 1 an*

**Arrêté n°** **en date du**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 29 septembre 2018, formulée par Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSE, représentants légaux de la S.A.R.L POMPES FUNÈBRES MOULIN-POSE (anciennement « POMPES FUNÈBRES GUIGNON ») sise 2, rue du Château 23600 BOUSSAC (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise S.A.R.L POMPES FUNÈBRES MOULIN-POSE (anciennement « POMPES FUNÈBRES GUIGNON ») sise 2, rue du Château 23600 BOUSSAC, exploitée par Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation portant le n° 2018-23-05 est accordée pour 1 an à compter du 30 octobre 2018.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSE, par les soins de Monsieur le Maire de BOUSSAC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera remise à Maître Béatrice CHANTEGRELET, ainsi qu'à la préfecture du Cher, où est enregistré le siège social sous le N° 18-18-429 et une à Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON pour information.

**Fait à GUÉRET, le**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-23-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2018-01-04-001 du 4  
janvier 2018 portant composition du Conseil  
Départemental de l'Éducation Nationale



**Arrêté modificatif n°  
à l'arrêté n° 23-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018  
portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU le courrier de l'UNSA éducation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

**2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat**

**a) Fédération UNSA Education (2 sièges)**

**Au lieu de :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<p>- <b>M. Pierre GAUTRET</b> Le Bourg 23250 LA POUGE Documentaliste – collègue Louis Durand de Saint-Vaury</p>	<p>- <b>M. Didier DENIS</b> 6 Croix Montclavie 23250 JANAILLAT Professeur des écoles – école primaire de Saint-Dizier-Leyrenne</p>
<p>- <b>M. Laurent LAFAYE</b> 60 avenue de la Liberté 23220 BONNAT Professeur des écoles – école élémentaire de Bonnat</p>	<p>- <b>M. Cédric BONNARD</b> Chez Bardy 23190 SAINT-SILVAIN BELLEGARDE Professeur certifié – collègue Louis Durand de Saint-Vaury</p>

**Lire :**

**Titulaires**

**Suppléants**

- **M. Pierre GAUTRET**  
Le Bourg  
23250 LA POUGE  
Documentaliste – collègue Louis Durand de  
Saint-Vaury

- **M. Laurent LAFAYE**  
60 avenue de la Liberté  
23220 BONNAT  
Professeur des écoles – école élémentaire de  
Bonnat

- **Mme Carine BERNADY**  
17 route de Peu Leby  
23000 LA SAUNIERE  
SAENES collègue Marc Bloch de Bonnat

- **Mme Anne BOUCHET BONNAUD**  
Glane  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS  
Professeure des écoles – école maternelle de  
Bonnat

**Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.**

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 octobre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-31-001

arrêté portant agrément dans un cadre départemental de  
l'association "Guéret Environnement"



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### Arrêté n° portant agrément dans un cadre départemental de l'association « Guéret Environnement »

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément en date du 22 septembre 2018, présentée « dans un cadre géographique départemental » par la Présidente de l'association « Guéret-Environnement » ;

VU les statuts de l'association « Guéret-Environnement » ;

VU l'avis très favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 17 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'objet statutaire de l'association « Guéret Environnement » consiste notamment en la préservation et la défense de l'environnement, l'intégrité des sites et la qualité de vie du département de la Creuse ;

**Considérant** que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de l'environnement et qu'elle suit les dossiers sensibles en cours (déchets, projets éoliens et photovoltaïques, etc.) ;

**Considérant** qu'elle est représentée au sein de nombreuses commissions administratives départementales ;

**Considérant**, enfin, qu'elle a un rôle de conseil auprès d'associations locales et auprès de particuliers ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association « Guéret Environnement », dont le siège est au 20, route de Chabrières à GUERET, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse **six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité**, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

**ARTICLE 3** – Chaque année, la Présidente de l'Association « Guéret-Environnement » adressera à la Préfète un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association. Il lui en sera accusé réception.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse ainsi que sur le site internet des services de l'État et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'association « Guéret Environnement », à titre de notification, ainsi qu'au Sous-Préfet d'Aubusson, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 octobre 2018

**La Préfète,**

**Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-29-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Elise Anierte, sous-lieutenante infirmière de sapeurs pompiers volontaires au centre de secours d'Auzances.

Arrêté n° 2018 -

La Préfète de la Creuse

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du 10 octobre 2018,

**Sur** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Creuse.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à Madame Elise ANIORTE, sous-lieutenante infirmière de sapeurs pompiers volontaires au centre de secours d'Auzances, pour avoir assuré le sauvetage d'un accidenté de la route dans des conditions extrêmes.

Le 10 juin 2018, à 4h28, Madame Elise ANIORTE est engagée sur un accident de circulation au lieu-dit Le Boisquyreau dans la commune de Mautes. Alors que le blessé, victime d'un arrachement musculaire au bras, est conditionné dans le véhicule de secours des sapeurs-pompiers de Mérinchal, le centre de régulation confirme qu'aucune équipe médicale ne se rendrait sur les lieux.

Malgré la prise en charge sur place de la victime, le phénomène hémorragique s'aggrave, mettant en danger la vie du patient. Elise ANIORTE prend l'initiative de prodiguer des soins au-delà de son niveau de décision par recours au remplissage vasculaire, dans l'attente de la prise en charge du SMUR 03 qui est finalement intervenue à 7h20.

Lors de cette intervention, le sang-froid, conjugué aux connaissances techniques et à l'esprit d'initiative de la sous-lieutenante Elise ANIORTE, ont permis dans des conditions difficiles de sauver la vie du jeune homme.

**Article 2**– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 29 octobre 2018

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-16-002

Arrêté portant autorisation de capture ou d'abattage  
d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en  
danger la santé ou la sécurité publique





Les lieutenants de louveterie du département de la Creuse sont également autorisés, dans leur circonscription respective ou sur une autre circonscription, par suppléance précisée dans l'arrêté de nomination ou par délégation écrite du titulaire, à procéder en tout temps :

- à la capture ou à la mise à mort par tir des animaux d'espèces animales classées gibier, lorsque la santé ou la sécurité publique sont menacées ;
- à la mise à mort par tir des animaux d'espèces animales classées gibier, lorsque ces animaux sont grièvement blessés.

### **Article 2 :**

En outre, tout sanglier :

- ayant un comportement suspect pour un animal sauvage, notamment l'absence de comportement de fuite et le cantonnement aux abords des habitations, bâtiments et terrains d'élevage, silos, cours, jardins... ;
- présentant des signes cliniques ou un comportement laissant supposer un problème sanitaire;
- ayant un comportement agressif avec le bétail ;
- présentant des signes extérieurs d'hybridation avec le porc domestique ou le porc asiatique ;
- ou encore porteur de dispositifs de marquage prévu pour les élevages de gibiers ;

pourra être abattu pour des raisons de sécurité, de protection des personnes et des biens et de maintien de la tranquillité publique, pour effectuer un diagnostic sanitaire ou pour prévenir la pollution génétique de la population sauvage :

- par les agents du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur l'ensemble du département de la Creuse ;
- par les lieutenants de louveterie du département de la Creuse dans leur circonscription respective ou sur une autre circonscription, par suppléance précisée dans l'arrêté de nomination ou par délégation écrite du titulaire.

La Direction départementale des territoires sera, autant que possible, tenue informée de la découverte de ces animaux au préalable si cela ne porte pas préjudice à leur destruction immédiate. Elle sera obligatoirement informée de manière circonstanciée de toute destruction réalisée.

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sera informée des animaux abattus pour des raisons sanitaires et des animaux abattus pour toutes autres raisons qui présenteraient des lésions ou un comportement suspects.

### **Article 3 :**

Concernant les opérations de capture par télé-anesthésie, les produits anesthésiques sont délivrés par le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par un vétérinaire d'exercice libéral.

### **Article 4 :**

Cette autorisation vaut également autorisation de transport pour les espèces protégées (disposition réservée aux agents de l'ONCFS de la Creuse) ou gibiers (agents du service départemental de

l'ONCFS et lieutenants de louveterie de la Creuse), notamment après une collision ou un acte de braconnage.

**Article 5 :**

Le cadavre des animaux sauvages abattus, pour des raisons sanitaires ou pour toutes autres raisons, qui présenterait des lésions suspectes, devra être pris en charge par les agents du réseau SAGIR et sera conduit au laboratoire départemental d'analyses qui, après avoir pratiqué les investigations sanitaires adéquates, le destinera, avec les précautions sanitaires d'usage, à l'équarrissage.

Si l'animal abattu est domestique, les agents de l'ONCFS devront rechercher son propriétaire qui devra assumer la prise en charge de la destruction par le service d'équarrissage.

Si l'animal domestique présentait avant son abattage des signes cliniques ou un comportement anormal ou si son cadavre présente des lésions, le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou à défaut la DDCSPP devra être contacté pour une inspection ou une décision particulière. Le cadavre après avis du vétérinaire ou de la DDCSPP sera acheminé au laboratoire départemental d'analyses qui, après avoir pratiqué les investigations sanitaires adéquates, le destinera, avec les précautions sanitaires d'usage, à l'équarrissage.

**Article 6 :**

Après chaque intervention, les agents du Service départemental de l'ONCFS de la Creuse et les lieutenants de louveterie concernés adresseront un compte-rendu à la Direction départementale des territoires pour les espèces autochtones gibiers ou protégées et à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les autres espèces et pour tout animal abattu présentant des signes cliniques ou un comportement anormal.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est permanent à l'usage du Service départemental de l'ONCFS et, pour les lieutenants de louveterie, prend fin avec leur mandat.

**Article 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Creuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de louveterie du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié. Cet arrêté sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs, mis en ligne sur le site Internet des services de l'État et une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs et à Mesdames et Messieurs les Maires du département.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-31-003

Arrêté portant composition de la commission  
d'organisation des opérations électorales à l'occasion des  
élections à la chambre d'agriculture de la Creuse

*commission organisation opérations électorales élections chambre d'agriculture de la Creuse*

**Arrêté n° 2018- en date du  
portant composition de la Commission d'Organisation des opérations électorales à l'occasion des élections  
à la Chambre d'Agriculture de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 511-38 et R 511-39 ;

VU l'instruction de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 27 juillet 2018

VU la désignation de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse en date du 18 septembre 2018

VU la désignation de M. le Directeur de la Poste en date du 9 octobre 2018

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué une commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse.

**Article 2** – Cette commission est composée comme suit :

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant, Présidente,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme Pascale DURUDAUD – 3ème vice-présidente à la Chambre d'agriculture de la Creuse,
- M. Laurent SZCEPANSKI, responsable Production à la plateforme courrier de GUERET.

**Article 3** – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

**Article 4** – Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

**Article 5** – Le siège de la préfecture est fixé à la préfecture de la Creuse

**Article 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission.

**Fait à GUÉRET, le 31 octobre 2018**

**La Préfète,**

**signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-16-003

Arrêté portant décision au cas par cas en application de  
l'article L122-1 du Code de l'environnement

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7158 relative projet d'extension d'une surface commerciale à La Souterraine (23300), demande reçue complète le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la nature du projet qui consiste en la restructuration d'une zone commerciale comprenant notamment un magasin à l enseigne E.LECLERC pour une surface totale de plancher de 10 684 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 4,65 ha.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- une extension de 1 858 m<sup>2</sup> du bâtiment existant, d'une surface de plancher actuelle de 8 826 m<sup>2</sup>,
  - un ré-aménagement des parkings existants de 626 places, qui comprendront 544 places à l'issue des travaux,
  - la mise en place des différents réseaux (eaux pluviales, eau potable et assainissement),
- l'aménagement d'espaces verts ;

CONSIDERANT que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>,
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone Uc du PLU de la commune,
- sur un site artificialisé et déjà occupé par des structures commerciales et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- à environ 4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Etang de Vitrat ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de cette restructuration un projet répondant aux enjeux de développement durable (en particulier emploi de matériaux recyclables et durables, économies d'énergies, amélioration des performances énergétiques des installations, amélioration de l'intégration paysagère) ;

CONSIDERANT que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention avec rejet à débit régulé, après passage dans des dispositifs de prétraitement, vers le réseau pluvial municipal existant ;



CONSIDERANT que l'augmentation de trafic induite est intégrée dans la conception du projet et que les accès sont existants ;

CONSIDERANT que le projet recevra l'avis de l'architecte des bâtiments de France du fait de la présence d'un monument historique dans le périmètre de protection des 500 mètres ;

CONSIDERANT que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet induit une actualisation de l'autorisation environnementale vis-à-vis de la Loi sur l'eau n'induisant pas d'effets notables sur l'environnement compte tenu des dispositifs prévus ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er. - Objet**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par la SAS L.S.D. (E. LECLERC) d'une surface commerciale concernant les parcelles cadastrées BE 50, 267, 297, 327, 369 à 390, 393 à 398, 401, 449 à 455 et 457 sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 - Limites**

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Creuse et sur le site de l'autorité environnementale en Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

En cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Guéret, le 16 octobre 2018  
La Préfète,  
Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-17-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
FINGONNET

*habilitation de Michel FINGONNET pour 1 an*

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 10 octobre 2018, formulée par Monsieur Michel FINGONET, artisan domicilié 20, « Les Planèzes » 23400 BOURGANEUF (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel FINGONET, artisan domicilié 20, « Les Planèzes » 23400 BOURGANEUF (Creuse), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2017-23-3**, est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel FINGONET, par les soins de Monsieur le Maire de BOURGANEUF, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le**

La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-19-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
23-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 portant  
renouvellement de la composition de la commission  
départementale de surendettement des particuliers de la  
Creuse

**Arrêté n°**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-06-001 du 6 mars 2017**  
**portant renouvellement de la composition de**  
**la commission départementale de surendettement des particuliers de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-06-001 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse ;

**Vu** les propositions formulées par Mme la Directrice Générale de l'Association Française des Etablissements de Crédit & des Entreprises d'Investissement (AFECEI) en date du 17 octobre 2018 ;

**Considérant** que M. Pascal BRUNET, membre titulaire désigné au titre de la représentation des établissements de crédit sur proposition de l'AFECEI, ayant fait valoir ses droits à la retraite, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 susvisé, il y a lieu de lire, au titre de la représentation des établissements de crédit désignés sur proposition de l'AFECEI :

« *Titulaire :*

\* *M. Sébastien ARCHAMBAULT, directeur d'agence de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, à Guéret ;*

*Suppléants :*

\* *Mme Marie-Paule MINARD, responsable recouvrement des particuliers au Crédit Agricole Centre France ;*

\* *M. Xavier BESTORY, animateur réseau huissiers au Crédit Agricole Consumer Finance ».*

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 susvisé demeurent sans changement, notamment en ce qui concerne son échéance au 6 mars 2019.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 octobre 2018

**Pour la Préfète,**  
**et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**  
**Signé : Olivier MAUREL**

## Préfecture de la Creuse

23-2018-10-26-002

Arrêté portant transfert au SIAEP de la région de Boussac de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nouzerines l'établissement des périmètres de protection du puits de "Chez Merlin et du captage de "La Sagne" situés sur la commune de Nouzerines.

**ARRÊTE N°**  
**PORTANT TRANSFERT AU SIAEP DE LA RÉGION DE BOUSSAC**  
**DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014199-05 DU 18 JUILLET 2014**  
**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE NOUZERINES**  
**L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**  
**DU PUIIS DE « CHEZ MERLIN » ET DU CAPTAGE DE « LA SAGNE »**  
**SITUÉS SUR LA COMMUNE DE NOUZERINES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 en date du 18 juillet 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Nouzerines, l'établissement des périmètres de protection du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne » situés sur ladite commune de Nouzerines, et l'autorisant à utiliser l'eau qui en est issue en vue de la consommation humaine après traitement de désinfection et neutralisation ;

**VU** la délibération n° 2015/34 en date du 4 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le conseil municipal de Nouzerines a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Boussac ;

**VU** la délibération n° 2015/24 en date du 9 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la Région de Boussac a accepté l'adhésion de la commune de Nouzerines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-054-01 du 23 février 2016 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac ;

**VU** la lettre en date du 2 octobre 2018 par laquelle M. le Président du SIAEP de la Région de Boussac et M. le Maire de Nouzerines proposent à la Préfète de la Creuse de tirer les conséquences de la situation juridique résultant de l'adhésion de la commune de Nouzerines au SIAEP en transférant à ce dernier le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le puits de « Chez Merlin » et le captage de « La Sagne », propriétés de la commune de Nouzerines, sont, dès à présent, mis à la disposition du SIAEP de la Région de Boussac, de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande portée par la lettre du 2 octobre 2018 susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le bénéfice de l'ensemble des dispositions portées par l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 susvisé est transféré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Boussac, dont le siège est au 4, rue du château d'eau, 23600 – BOUSSAC.

Dès lors, le SIAEP de la Région de Boussac aura également la charge de mettre en œuvre les prescriptions portées par cet arrêté. En outre, son Président, agissant au nom dudit syndicat, pourra engager les procédures à l'amiable ou par voie d'expropriation mentionnées à l'article 5.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 susvisé demeurent sans changement.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Nouzerines et au siège du SIAEP de la Région de Boussac. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 4** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les personnes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Président du SIAEP de la Région de Boussac et M. le Maire de Nouzerines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie, pour information, à Mme Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation territoriale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (unité territoriale de la Creuse), à Mme la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités – Pôle Protection Civile), à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et à M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé Olivier MAUREL**



## Préfecture de la Creuse

23-2018-10-26-001

Arrêté portant transfert au SIAEP de la Région de Boussac de l'arrêté Préfectoral N°2014199-05 du 18 juillet 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nouzerines l'établissement des périmètres de protection sur puits de "chez merlin" et du captage de "la sagne" situés sur la commune de Nouzerines



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTE N°  
PORTANT TRANSFERT AU SIAEP DE LA RÉGION DE BOUSSAC  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014199-05 DU 18 JUILLET 2014  
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE NOUZERINES  
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DU PUIT DE « CHEZ MERLIN » ET DU CAPTAGE DE « LA SAGNE »  
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE NOUZERINES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 en date du 18 juillet 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Nouzerines, l'établissement des périmètres de protection du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne » situés sur ladite commune de Nouzerines, et l'autorisant à utiliser l'eau qui en est issue en vue de la consommation humaine après traitement de désinfection et neutralisation ;

**VU** la délibération n° 2015/34 en date du 4 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le conseil municipal de Nouzerines a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Boussac ;

**VU** la délibération n° 2015/24 en date du 9 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la Région de Boussac a accepté l'adhésion de la commune de Nouzerines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-054-01 du 23 février 2016 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac ;

**VU** la lettre en date du 2 octobre 2018 par laquelle M. le Président du SIAEP de la Région de Boussac et M. le Maire de Nouzerines proposent à la Préfète de la Creuse de tirer les conséquences de la situation juridique résultant de l'adhésion de la commune de Nouzerines au SIAEP en transférant à ce dernier le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le puits de « Chez Merlin » et le captage de « La Sagne », propriétés de la commune de Nouzerines, sont, dès à présent, mis à la disposition du SIAEP de la Région de Boussac, de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande portée par la lettre du 2 octobre 2018 susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que le puits de « Chez Merlin » et le captage de « La Sagne », propriétés de la commune de Nouzerines, sont, dès à présent, mis à la disposition du SIAEP de la Région de Boussac, de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande portée par la lettre du 2 octobre 2018 susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le bénéfice de l'ensemble des dispositions portées par l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 susvisé est transféré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Boussac, dont le siège est au 4, rue du château d'eau, 23600 – BOUSSAC.

Dès lors, le SIAEP de la Région de Boussac aura également la charge de mettre en œuvre les prescriptions portées par cet arrêté. En outre, son Président, agissant au nom dudit syndicat, pourra engager les procédures à l'amiable ou par voie d'expropriation mentionnées à l'article 5.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 susvisé demeurent sans changement.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Nouzerines et au siège du SIAEP de la Région de Boussac. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 4** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les personnes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Président du SIAEP de la Région de Boussac et M. le Maire de Nouzerines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie, pour information, à Mme Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation territoriale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (unité territoriale de la Creuse), à Mme la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités – Pôle Protection Civile), à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et à M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-31-002

arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant habilitation  
de l'association "Guéret Environnement"



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures  
Environnementales

**Arrêté n°  
habilitant l'association « Guéret Environnement »  
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement  
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2018 par Madame la Présidente de l'Association « Guéret Environnement », en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-10-31-001 en date de ce jour portant agrément de l'association « Guéret Environnement », dans un cadre départemental pour une durée de cinq ans ;

VU l'avis très favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 17 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'association « Guéret Environnement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement ;

**Considérant**, également, que l'association « Guéret Environnement » est en mesure d'attester du critère de seuil minimal d'adhérents requis, qu'elle participe à plusieurs commissions administratives départementales, et qu'elle s'implique à titre de conseil pour d'autres associations et des particuliers au regard de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

**Considérant**, dès lors, que cette association respecte les critères portés par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'association « Guéret Environnement » dont le siège social est au 20, route de Chabrières, à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

**La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans.**

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse **quatre mois au moins avant la date de son expiration.**

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association « Guéret Environnement » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association « Guéret Environnement » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur le site internet des services de l'Etat.

Une copie en sera également transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 octobre 2018

**La Préfète,**

**Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-09-11-003

Convention de délégation entre la DDFIP et la direction  
nationale d'interventions domaniales (DNID)

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation n° 23-2018-08-28-005 du 28 août 2018 accordée par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse au responsable du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse**, représentée par Mme Sabine LOUBIERE, directrice du pôle Gestion Publique, désignée sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »



Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Guéret

Le 11 septembre 2018

Le délégant,  
La Directrice du pôle Gestion Publique

*Signé : Sabine LOUBIERE*  
*Administratrice des Finances Publiques*  
*Adjointe*

Le délégataire,  
L'adjointe au DNID en charge  
des opérations non comptables,

*Signé : Anne-Marie CHEVALIER*  
*Administratrice des Finances Publiques*

La Préfète de la Creuse,

*Signé : Magali DEBATTE*

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-23-003

Convocation des électrices et des électeurs de la commune  
de Flayat

**Arrêté n°  
portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de FLAYAT**

**LE SOUS-PRÉFET D'AUBUSSON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 à L.2121-3, L.2122-7 à L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17 ;

**Vu** le Code électoral, et notamment les articles L.225 à L.258 ;

**Vu** la démission en date du 7 avril 2014 de Monsieur Alain NE de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 15 novembre 2016 de Monsieur Jean-Pascal BOURNICON de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 12 septembre 2017, acceptée le 22 septembre 2017 par Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Aubusson, de Monsieur Sébastien LAROCHE de sa fonction d'adjoint au maire de Flayat et de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 8 octobre 2018 de Monsieur Marc VILLATEL de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 8 octobre 2018 de Madame Colette BALAGE de son mandat de conseillère municipale ;

**Vu** la démission en date du 9 octobre 2018 de Madame Mireille PEYRONNAUD de son mandat de conseillère municipale ;

**Vu** la démission en date du 9 octobre 2018, acceptée le 19 octobre 2018 par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, de Madame Carole DELEGLISE de sa fonction d'adjointe au maire de Flayat et de son mandat de conseillère municipale ;

**Considérant que**, par ces circonstances, le conseil municipal doit être complété ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral de la commune de Flayat est convoqué :

**le dimanche 2 décembre 2018**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **sept conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de Flayat seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 9 décembre 2018**

## **Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture, 5, rue Saint Jean – 23200 - AUBUSSON aux jours et heures suivants :

### **Pour le premier tour de scrutin :**

- Le lundi 12 novembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le mardi 13 novembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

### **Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :**

- Lundi 3 décembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mardi 4 décembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

## **Article 3 : Modalité de déclaration de candidature**

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

## **Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

## **Article 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 3 décembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

## **Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 du 4 août 2016.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 8 : Mode de scrutin**

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

## **Article 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 1<sup>er</sup> mars 2018. Cette liste pourra être modifiée en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du Code électoral. Les modifications feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin soit le 27 novembre 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans avant la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** : Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson et Madame le Maire de Flayat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans la commune de Flayat quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 18 novembre 2018.

Aubusson, le 23 octobre 2018

Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

## Annexe n°1 :

### **Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de FLAYAT**

#### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*01 ou 14996\*02)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr)

#### **II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Flayat:**

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### **III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Flayat:**

##### **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

##### **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Flayat :**

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de Flayat

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Flayat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### **IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

##### **Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

#### **V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures**

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-15-003

Convocation des électrices et des électeurs de la commune  
de Viersat



**Arrêté n°  
portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune de VIERSAT**

**LE SOUS-PRÉFET D'AUBUSSON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 à L.2121-3, L.2122-7 à L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17 ;

**Vu** le Code électoral, et notamment les articles L.225 à L.258 ;

**Vu** la démission en date du 8 avril 2014 de Madame Isabelle DOUCET de son mandat de conseillère municipal ;

**Vu** le décès en date du 27 février 2016 de Monsieur Pascal MOUSSON assurant la fonction de deuxième adjoint au conseil municipal ;

**Vu** la démission en date du 1<sup>er</sup> avril 2017 de Monsieur Bernard DHUME de son mandat de conseiller municipal ;

**Vu** la démission en date du 29 septembre 2018 de Monsieur René LEONELLI de son mandat de conseiller municipal ;

**Considérant que**, par ces circonstances, le conseil municipal doit être complété ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral de la commune de Viersat est convoqué :

**le dimanche 18 novembre 2018**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **quatre conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de Viersat seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 25 novembre 2018**

## **Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture, 5, rue Saint Jean – 23200 - AUBUSSON aux jours et heures suivants :

### **Pour le premier tour de scrutin :**

- Le lundi 29 octobre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le mardi 30 octobre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

### **Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :**

- Lundi 19 novembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mardi 20 novembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

## **Article 3 : Modalité de déclaration de candidature**

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

## **Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

## **Article 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 5 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 novembre 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 novembre 2018 à minuit.

## **Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 du 4 août 2016.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 8 : Mode de scrutin**

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

## **Article 9 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 21 mars 2018. Cette liste pourra être modifiée en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du Code électoral. Les modifications feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin soit le 13 novembre 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans avant la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** : Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson et Madame le Maire de Viersat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans la commune de Viersat quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 4 novembre 2018.

Aubusson, le 15 octobre 2018

Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

## Annexe n°1 :

### **Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de Viersat**

#### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*01)**

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr)

#### **II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Viersat:**

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

#### **III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Viersat:**

##### **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :**

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

##### **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Viersat :**

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de Viersat

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Viersat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### **IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

##### **Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :**

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

#### **V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures**

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Préfecture de la Creuse

23-2018-09-01-010

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la  
trésorerie de Bénévent-Le Grand-Bourg

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Josiane PELLETIER, responsable de la trésorerie de BENEVENT-LE GRAND BOURG

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LEYLAVERGNE, Contrôleur principal, en charge du « recouvrement et poursuites contentieuses » adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE – LE GRAND-BOURG, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (*sans remise de majoration ou 3 mois avec remise de majoration*) et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A BENEVENT L'ABBAYE, le 01/09/2018

Le comptable,  
Signé : J. PELLETIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-12-003

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la  
trésorerie de La Souterraine

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Emmanuel VULLIET, responsable de la trésorerie de La Souterraine

---

---

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Martine MARGUINAUD, contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Souterraine, à l'effet de signer, en mon absence :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10,000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Martine MARGUINAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	10 000€
Fabienne LAMY	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5000 €
Philippe BODEAU	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5000 €
Françoise DEVILETTE	Agent	2000 €	10 mois	2000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A La Souterraine, le 12/10/2018  
Le comptable,

Signé : Emmanuel VULLIET

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-30-003

ENDUO du Limousin au départ d'Aubusson les 2 et 3  
novembre 2018

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

ENDUO DU LIMOUSIN  
au départ d'AUBUSSON

Vendredi 2 novembre et samedi 3 novembre 2018

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté de Mme la présidente du Conseil départemental en date du 12 octobre 2018 portant limitation de vitesse sur la RD n° 982, sur la RD n°941, et sur la RD n° 990 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'Aubusson en date du 22 octobre 2018 réglementant le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Maire d'Aubusson et de Monsieur le Maire de Blessac en date du 18 octobre 2018, réglementant le stationnement ;

VU la demande du 25 juillet 2018 présentée par M. Gilles CECHETTI, secrétaire, représentant M. Noé VADIC, Président de l'Enduro Club Aubussonnais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro dénommé « Enduo du Limousin » le vendredi 2 et samedi 3 novembre 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 8 août 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des Maires des communes d'AUBUSSON, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – M. Noé VADIC, Président de l'Enduro club Aubussonnais, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Enduro du Limousin » le vendredi 2 novembre 2018, de 18h à 20h et le samedi 3 novembre 2018, de 9h à 21h30 au départ d'Aubusson qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

**Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 1er novembre au dimanche 4 novembre 2018, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.**

### **MESURES DE CIRCULATION**

**Du vendredi 2 novembre 2018 de 17h00 à 21h00 et le samedi 3 novembre 2018 de 8h00 à 13h00 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés sur le chemin des Bordes et de la VC n°4 menant d'Aubusson à Blessac, de la première maison de la Chassagne (parcelle cadastrée AC59) à la dernière maison sur la gauche, située sur la commune de Blessac.

**Sur la commune d'Aubusson : du vendredi 2 novembre 2018 à 9h00 au samedi 3 novembre 2018 à 24h00**, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le côté gauche de l'avenue d'Auvergne à partir du garage attenant à la maison de M. et Mme TOMAS (parcelle cadastrée AP 152) jusqu'au panneau d'entrée de la ville d'Aubusson au Pré Cantrez.

**Le samedi 3 novembre 2018, de 13h00 à 22h00**, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Paul Pauly.

**Le samedi 3 novembre 2018 de 13h00 à 24h00**, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Paul Pauly, dans le sens de la Départementale 941 au quartier de Chabassière.

**Le samedi 3 novembre 2018 de 12h00 à 24h00**, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- la RD n°982 du PR 0+000 au PR 0+118 « Camping d'Aubusson »,
- la RD n° 941 du PR30+000 au PR 30+460 « Camping d'Aubusson »,
- la RD n°990 du PR 68+638 au PR 69+301 « Pont Celery » entrée d'agglomération de « La Clide »,
- la RD n° 982 du PR 3+000 au PR 3+318 « Bordessoule » entrée d'agglomération de la « Clide ».

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau de type B14 « limitation à 50km/h » de part et d'autre de la section concernée.

La fin de limitation à 50km/h sera signifiée aux usagers par un panneau de type « fin de limitation à 50km/h », de part et d'autre de la section concernée.

La signalisation de ces zones sera signifiée par un panneau de type **AK14 (tri flash)**. Il sera également interdit de stationner au carrefour des R941/982 (carrefour du camping), plus particulièrement sur les îlots.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par l'organisateur conformément aux indications de l'Union Territoriale Technique d'Aubusson.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Monsieur Noé VADIC, Président de l'Enduro Club Aubussonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 2 directeurs de course : M. Gilles BOUGAIN et M. Hervé RAFFINAT
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 5 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

### **MESURES DE SECURITE :**

L'organisateur assume l'entière responsabilité des concurrents et du public.

L'organisateur devra prévenir les brigades de gendarmerie concernées.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Il serait souhaitable qu'un rappel au civisme et sur le code de la route soit fait avant le début de l'épreuve à destination des participants et des spectateurs.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront soumis au **respect du code de la route**, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les voies communales.

Des chicanes sécurisées seront mises en place à chaque carrefour de voies départementales et communales en vue de faire ralentir les concurrents et des commissaires veilleront au respect de cette signalisation.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK 14 en amont de chaque traversée de routes départementales ou de parcours sur celles-ci.

L'organisateur devra prévoir des commissaires pour la traversée de la voie communale BLESSAC ALLEYRAT et de la RD n°941 (axe Limoges-Clermont-Ferrand).

Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc.), des panneaux de type AK 4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

L'organisateur sera vigilant sur la RD 982, à l'aire de repos de la Clide, pour que ce site d'accueil reste dans l'état.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées, des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux après l'épreuve si nécessaire.

La manifestation se déroulant en partie de nuit, les personnes de l'organisation chargées de la sécurité devront être équipées de gilets fluorescents et de lampes. Un véhicule muni d'un gyrophare sera mis à leur disposition.

À partir de 21h30, tous les participants qui seraient toujours en course devront revenir par la route et plus par les chemins. Les organisateurs devront y veiller en effectuant un dernier tour de reconnaissance.

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation)
- 1 poste de secours composé d'une ambulance et de secouristes de la Croix Rouge
- 2 médecins,
- des portables sur le parcours

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation ;

L'organisateur devra mettre en place sur l'ensemble du parcours des moyens radio avec les commissaires de course, pour permettre de joindre rapidement le responsable de sécurité et faire intervenir les équipes de secouristes ;

Si l'ambulance devait quitter les lieux de la manifestation, celle-ci serait immédiatement neutralisée ;

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18 ou 112 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

### **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- ZNIEFF « Vallée du Tranloup » sur les territoires communaux d'Alleyrat et de Saint Médard la Rochette.
- des cours d'eau et des zones humides.

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable (pas de dégradations des milieux et des espèces faunistiques et floristiques déterminantes), les prescriptions suivantes devront être respectées, à savoir :

- la mise en place de rubalise ainsi qu'un fléchage ;
- la circulation des motos devra se réaliser uniquement sur des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le « hors piste » est interdit ;
- la concentration du public devra être évitée dans ces zones ;
- le jet de tout déchet ou autres détritrus est interdit ;
- un commissaire de course sera positionné à chaque entrée dans ces espaces ;
- tout passage dans les cours d'eau est interdit ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau, quelle que soit leur taille, et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation de ne franchir les ruisseaux qu'à partir de ces dispositifs. Des commissaires de course devront être positionnés au droit de ces franchissements de façon à s'assurer du respect de ces prescriptions ;
- en cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique. Ces précautions devront être d'autant plus renforcées en cas de pluviométrie importante prévue ;
- cette épreuve ne devra en aucun cas porter atteinte ou modifier le milieu aquatique ;
- l'organisateur devra veiller également à ce que les concurrents respectent scrupuleusement le parcours de la course en ne franchissant pas les rubalises ;
- le parcours dans son ensemble devra être remis en état (retrait de la rubalise, de tout autre fléchage...), à l'issue de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés ou leurs ayant-droits.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
  - La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
  - Les Maires des communes d'AUBUSSON, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE,
  - Le Président de l'Enduro Club Aubussonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2018-10-15-002

Extension du périmètre d'intervention et modification des  
statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la  
Voueize

**ARRÊTÉ n° 23-2018-**  
**portant extension du périmètre d'intervention et modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-20,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 1983 portant sur la création du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Bassin de la Voueize entre les communes d'Auge, Bord-Saint-Georges, Chambon-sur-Voueize, Gouzon, Lépaud, Lussat, Nouhant, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Saint-Loup et Saint-Julien-le-Châtel,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 portant sur l'adhésion de la commune de Verneiges au Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Bassin de la Voueize,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifiant les statuts de ce syndicat,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 étendant le périmètre du syndicat aux communes de Bosroger et de La Chaussade,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 étendant le périmètre du syndicat aux communes de Saint-Dizier-la-Tour et de Parsac,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Voueize et sa transformation en syndicat mixte fermé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize à la commune de Budelière,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize à la commune de Cressat dans le cadre de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize à la communauté de communes Creuse Grand Sud pour la commune de Saint-Maixant,
- Vu** la délibération du 11 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence a sollicité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Lavaufanche, Soumans, Tardes et Toulx-Sainte-Croix,
- Vu** la délibération du 30 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a sollicité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Chénérailles, Issoudun-Létrieux, Puy-Malsignat, Saint-Chabrais, Saint-Domet, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cardes,
- Vu** la délibération du 7 juin 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize a accepté l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes précitées et proposé la modification de ses statuts,
- Vu** les délibérations des 4 et 10 juillet et du 26 septembre 2018 par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes Marche et Combraille en Aquitaine, Creuse Grand Sud et Creuse Confluence ont respectivement approuvé l'extension du périmètre d'intervention et la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Voueize,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize aux communes de Lavaufranche, Soumans, Tardes et Toulx-Sainte-Croix, membres de la communauté de communes Creuse Confluence et aux communes de Chénérailles, Issoudun-Létrieux, Puy-Malsignat, Saint-Chabraix, Saint-Domet, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cardes, membres de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, est autorisée.

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont une copie sera notifiée aux présidents des communautés de communes membres du syndicat.

Aubusson, le 15 octobre 2018

Le Sous-Préfet d'Aubusson,  
Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.